

Ententes locales
et
Arrangements locaux
entre

L'Association des enseignantes
et des enseignants de l'Ouest du Québec

et

La Commission scolaire Western Québec

2005-2010

ENTENTE DE PRINCIPE
ENTRE
LA COMMISSION SCOLAIRE WESTERN QUÉBEC
ET
L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE
L'OUEST DU QUÉBEC

Les parties ont convenu de signer les présentes pour signifier :

1. Que les deux parties ont conclu une entente de principe concernant les ententes locales et les arrangements locaux entre elles.
2. Qu'une fois que le texte revu et corrigé dans les deux langues sera disponible, il sera signé et envoyé pour impression et reliure.
3. Que le contrat sera en vigueur à compter de ce jour, le 25 septembre 2007, jusqu'à ce que l'Entente provinciale arrive à échéance. Le contrat peut être prolongé par consentement des deux parties.

Pour l'Association des enseignantes et des enseignants de l'Ouest du Québec

[Signature] _____

JOANNE JONES
PRÉSIDENTE

[Signature] _____

NANCY ARNIOTIS
MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF

[Signature] _____

MARIE-JOSÉE BÉCHARD
MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF

Pour la Commission scolaire Western Québec

[Signature] _____

MICHAEL CHIASSON
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES
COMMISSAIRES

[Signature] _____

MIKE DAWSON
DIRECTEUR GÉNÉRAL

[Signature] _____

PAUL LAMOUREUX
DIRECTEUR DES FINANCES ET DES
RESSOURCES HUMAINES

Table des matières

ENTENTES LOCALES

1-1.00	DÉFINITIONS	Page 4
2-2.00	RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES	Page 4
3-1.00	COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX	Page 4
3-2.00	UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE À DES FINS SYNDICALES	Page 4
3-3.00	DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT OU AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS	Page 5
3-4.00	RÉGIME SYNDICAL	Page 7
3-5.00	DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Page 7
3-7.00	DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT	Page 8
4-0.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEURS MODES) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	Page 9
4-2.00	CONSEIL D'ÉCOLE	Page 10
4-3.00	COMITÉ DES POLITIQUES ÉDUCATIVES	Page 12
4-4.00	COMITÉ PARITAIRE DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES	Page 13
4-5.00	COMITÉ D'ÉCOLE D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE	Page 13
4-8.00	COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL	Page 14
5-1.00	ENGAGEMENT	Page 14
5-5.00	PROMOTION	Page 15
5-6.00	DOSSIER PERSONNEL ET TOUTES QUESTIONS RELATIVES AUX MESURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES, À L'EXCLUSION DU RENVOI ET DU NON-RENGAGEMENT	Page 15

5-7.00	RENVOI	Page 16
5-8.00	NON-RENGAGEMENT	Page 18
5-9.00	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT	Page 19
5-11.00	RÈGLEMENTATION DES ABSENCES	Page 20
5-12.00	RESPONSABILITÉ CIVILE	Page 20
5-15.00	NATURE, DURÉE, MODALITÉS DU CONGÉ SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS, À L'EXCLUSION DES CONGÉS PRÉVUS AUX PRÉROGATIVES SYNDICALES ET AUX DROITS PARENTAUX, DE MÊME QUE CEUX PRÉVUS POUR CHARGE PUBLIQUE	Page 21
5-16.00	CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION	Page 22
5-18.00	CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE	Page 22
5-21.00	SECTION B – PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	Page 23
6-8.00	MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION	Page 26
7-2.00	PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)	Page 27
8-5.02	DISTRIBUTION, DANS LE CALENDRIER CIVIL, DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL, À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL	Page 27
8-6.06	MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL	Page 28
8-7.00	SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE	Page 28
8-8.05	SUPLÉANCE, RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS	Page 28
8-10.10	ÉTABLISSEMENT DU CONSENSUS	Page 30
8-12.00	RÉPARTITION DES FONCTIONS ET DES RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE	Page 31

9-2.00	GRIEF ET ARBITRAGE (portant uniquement sur les matières de négociations locales)	Page 32
10-7.00	HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	Page 32
10-8.00	FRAIS DE DÉPLACEMENT	Page 33

ARRANGEMENTS LOCAUX

5-3.09	FERMETURE D'ÉCOLE	Page 33
5-3.24	SÉCURITÉ D'EMPLOI	Page 34
5-5.00	PROMOTION	Page 34
5-14.00	CONGÉS SPÉCIAUX	Page 36
8-5.00	DURÉE DE TRAVAIL	Page 37
8-8.00	CONDITIONS PARTICULIÈRES	Page 37
11-0.00	ÉDUCATION DES ADULTES	Page 38
13-0.00	FORMATION PROFESSIONNELLE	Page 39

ANNEXE XXXII – Encadrement des stagiaires	Page 40
---	---------

Lettre d'entente – Éducation des adultes et formation professionnelle	Page 41
Lettre d'entente – Écoles de moins de cinquante (50) élèves	Page 42
Formulaire de disponibilité – Éducation des adultes et formation professionnelle	Page 43/44
Lettre d'engagement – Éducation des adultes et formation professionnelle	Page 45/46
Formulaire de demande d'adhésion au syndicat	Page 47/48

- 1-1.00 DÉFINITIONS
- 1-1.10 Commission scolaire
La commission scolaire : La Commission scolaire Western Québec
- 1-1.45 Syndicat
Le syndicat : L'Association des enseignantes et des enseignants de l'Ouest du Québec
- 1-1.48 Énoncé budgétaire
L'énoncé budgétaire : rapport financier détaillé comprenant une description de la ligne budgétaire, les dépenses prévues, les dépenses et revenus réels, ainsi que les soldes.
- 2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES
- 2-2.01 La commission scolaire reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants qui sont couverts par son certificat d'accréditation et qui sont régis par la mise en application de cette entente, aux fins d'actualiser les dispositions de cette entente entre la commission scolaire et le syndicat.
- 3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX
- 3-1.01 La commission scolaire reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans ses écoles tout document paraphé par une représentante ou un représentant syndical.
- 3-1.02 La commission scolaire doit offrir un tableau d'affichage convenable, soit dans la salle des enseignantes et enseignants, soit dans la salle de préparation, à la seule fin d'afficher des documents mentionnés à la clause 3-1.01.
- 3-1.03 La commission scolaire reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de documents et la livraison d'avis à chaque enseignante et enseignant, même dans leur lieu de travail, mais à des heures autres que celles d'enseignement.
- 3-1.04 Dès réception, l'école transmet à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa remplaçante ou son remplaçant, toute information, tout document ou autre communication provenant du syndicat.
- 3-1.05 Là où les services existent, la commission scolaire permet au syndicat d'utiliser le service postal interne, entre les bureaux de la commission scolaire et les écoles. Ce service sera offert sans frais au syndicat.
- 3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE À DES FINS SYNDICALES
- 3-2.01 Sur demande du syndicat, pour fins de réunions syndicales et à la condition que ces réunions n'interrompent pas les cours des élèves, la commission scolaire fournit un local gratuitement au syndicat dans un de ses immeubles, pour la tenue de ses réunions syndicales.
- 3-2.02 Dans le cas d'assemblée générale convoquée pour tous les membres du syndicat, ce dernier (sauf en cas d'urgence) doit aviser la directrice ou le directeur de l'école quarante-huit (48) heures à l'avance de l'utilisation d'une des bâtisses de la commission scolaire par le syndicat.
- 3-2.03 À la demande de la déléguée ou du délégué syndical, les enseignantes et enseignants ont droit de tenir des réunions syndicales dans un local de leur école. Ces réunions ne doivent pas interrompre les cours des élèves. Lesdits endroits de réunion sont fournis sans frais au syndicat.

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT OU AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

3-3.01 Au plus tard le 31 octobre, la directrice ou le directeur d'école fournit à la déléguée ou au délégué syndical ou à son substitut une liste complète des enseignantes et enseignants de son école. Cette liste sera mise à jour à mesure que des changements surviennent.

3-3.02 Au plus tard le 15 avril de chaque année, la commission scolaire transmet au syndicat les prévisions quant aux inscriptions des élèves pour chaque école et centre, tel qu'indiqué.

- a) Maternelle
 - Anglais
 - Immersion française
- b) Primaire – 1^{re} à 6^e année
 - Anglais
 - Immersion française
- c) Secondaire – Formation générale
 - Anglais
 - Immersion française
- d) Formation professionnelle technique
 - Programme de diplôme
 - Programme de certificat
 - Inscriptions aux cours à options s'il y a lieu
- e) Éducation spécialisée
 - Statistiques par catégorie, tel qu'établi à la clause 8-4.02 de l'entente provinciale
- f) Éducation des adultes
 - Les statistiques seront fournies au plus tard le 15 septembre

3-3.03 Au plus tard le 15 novembre, la commission scolaire transmet au syndicat les statistiques concernant le nombre d'inscriptions dans chaque école et centre.

3-3.04 Au plus tard le 31 octobre, la commission scolaire transmet au syndicat les données suivantes au sujet du roulement du personnel :

- a) Les noms des enseignantes et enseignants non rengagés pour causes autres que le surplus, durant l'année scolaire précédente.
- b) Les noms des enseignantes et enseignants rappelés au travail, conformément aux dispositions qui concernent le surplus, durant l'année scolaire en cours.
- c) Les noms des enseignantes et enseignants qui demeurent en surplus à compter du 15 octobre de l'année scolaire en cours.
- d) Les noms des enseignantes et enseignants qui ont pris leur retraite au cours de l'année scolaire précédente.
- e) Les noms des enseignantes et enseignants qui ont démissionné au cours de l'année scolaire précédente.
- f) Les noms des enseignantes et enseignants à la préretraite ou semi-retraités.
- g) Les noms des enseignantes et enseignants qui ont reçu la prime de séparation.
- h) Les noms des enseignantes et enseignants engagés par des contrats de remplacement et les noms des enseignantes et enseignants qu'elles ou ils remplacent.
- i) Une copie du contrat des enseignantes et enseignants.
- j) Les noms des enseignantes et enseignants qui ont été renvoyés.

3-3.05 La commission scolaire met à la disposition du syndicat la documentation nécessaire à l'obtention des données sur les points suivants :

- a) congés de maladie
- b) assurance salaire
- c) congés de maternité
- d) congés pour affaires relatives à l'éducation
- e) congés spéciaux
- f) congés sans solde
- g) congés sabbatiques à traitement différé

- 3-3.06 Au plus tard le 31 octobre, la commission scolaire fournit au syndicat les renseignements suivants sur les enseignantes et enseignants dans chaque école et centre :
- a) la liste complète des enseignantes et enseignants
 - b) son type de contrat
 - c) la discipline principale qu'elle ou il enseigne
 - d) le nombre total de ses années de service
 - e) sa scolarité
 - f) son échelon d'expérience
 - g) son salaire total, indiquant son salaire de base plus les allocations supplémentaires
 - h) la langue d'enseignement qu'elle ou il utilise
 - i) sa date d'entrée en service
 - j) son ancienneté
 - k) sa date de naissance
- 3-3.07 La commission expédie au syndicat l'ordre du jour et une copie des procès-verbaux non approuvés des réunions du comité exécutif et du conseil des commissaires, en même temps qu'elle les expédie aux commissaires.
- 3-3.08 La commission scolaire fournit à chaque enseignante et enseignant :
- a) Un compte rendu du nombre de jours de congés de maladie accumulés, auxquels elle ou il avait droit au 30 juin de l'année précédente; des renseignements sur le régime de pension, les primes d'assurance santé et les régimes d'invalidité à long terme.
 - b) Au plus tard le 15 juillet, pour les enseignantes et enseignants qui quittent le service de la commission scolaire, un compte rendu du nombre de jours de congés de maladie accumulés au 30 juin précédent. Cet état doit inclure le paiement de toute partie de journée de congé de maladie monnayable non utilisée.
- 3-3.09 La commission fournit au syndicat les renseignements budgétaires suivants :
- a) Dans les quinze (15) jours suivant son approbation par le conseil des commissaires, une copie du budget de la commission scolaire pour l'année scolaire suivante, tel que soumis au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
 - b) Dans les quinze (15) jours suivant leur approbation par le conseil des commissaires, une copie des états financiers.
- 3-3.10 La commission scolaire fournit au syndicat les renseignements suivants sur la sécurité d'emploi :
- a) Au plus tard le 30 avril de chaque année, une liste des noms de chaque enseignante et enseignant par catégorie.
 - b) Au plus tard le 30 avril, une liste des enseignantes et enseignants identifiés à la clause 5-3.11 de l'entente provinciale, par école et par catégorie.
- 3-3.11 La commission scolaire fournit à chaque enseignante et enseignant une explication écrite des codes qui figurent sur le talon du chèque de paie. Ces explications seront données en français et en anglais et accompagneront le premier chèque de paie de chaque année. Tout changement de code sera accompagné d'une explication.
- 3-3.12 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la demande du syndicat, la commission scolaire lui transmet toute compilation statistique qu'elle possède concernant un ou plusieurs groupes d'enseignantes et d'enseignants, ainsi que l'organisation pédagogique des écoles.
- 3-3.13 Au plus tard le 30 novembre de chaque année, la commission scolaire affiche une liste d'ancienneté dans chacune de ses écoles, conformément à la clause 5-2.08 de l'entente provinciale. La commission scolaire fait parvenir une copie de la liste au syndicat.
- 3-3.14 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant écrit à la commission scolaire concernant un sujet relié à la convention collective et qu'elle ou il a envoyé une copie à la présidente ou au président du syndicat, la commission scolaire consent à envoyer, à la présidente ou au président du syndicat, une copie de sa réponse à l'enseignante ou l'enseignant.

- 3-3.15 Toutes les données normalement acheminées au syndicat par la commission scolaire sous forme de copie papier peuvent aussi être envoyées au syndicat par voie électronique.
- 3-3.16 Le syndicat et la commission scolaire se réunissent avant novembre pour discuter des enseignantes et enseignants en probation.
- 3-4.00 RÉGIME SYNDICAL
- 3-4.01 Toute enseignante et tout enseignant à l'emploi de la commission scolaire qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente, sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05 de l'entente locale.
- 3-4.02 Toute enseignante et tout enseignant à l'emploi de la commission scolaire qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de l'entente, sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05 de l'entente locale.
- 3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, toute enseignante et tout enseignant doit, lors de son engagement, signer un formulaire de demande d'adhésion au syndicat. Si la demande est acceptée par le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente, sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05 de l'entente locale. Le syndicat fournit le formulaire à la commission scolaire. La commission scolaire transmet au syndicat, dans les quinze (15) jours de sa réception, le formulaire de demande d'adhésion rempli par la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant.
- 3-4.04 Toute enseignante ou tout enseignant qui est membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être refusé comme membre du syndicat ou d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL
- 3-5.01 La commission scolaire reconnaît la fonction de délégué syndical.
- 3-5.02 Le syndicat nomme, pour chaque école ou groupe d'écoles, une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de délégué syndical. Il peut aussi nommer plusieurs enseignantes ou enseignants à ce poste. Lorsqu'il y a plus d'une déléguée ou d'un délégué syndical, le syndicat peut désigner l'une ou l'un d'entre eux comme déléguée ou délégué principal. Quand le terme « déléguée ou délégué syndical » est utilisé dans la présente entente, il est entendu qu'il désigne aussi la déléguée ou le délégué syndical principal.
- Le syndicat peut aussi, pour chaque école, désigner une enseignante ou un enseignant de cette école comme remplaçante ou remplaçant de la déléguée ou du délégué syndical. En l'absence de ce dernier ou de cette dernière, la remplaçante ou le remplaçant a les mêmes droits et responsabilités que la déléguée ou le délégué syndical.
- 3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical représente le syndicat à l'école.
- 3-5.04 Au plus tard le 16 octobre, le syndicat informe par écrit la commission scolaire et la direction de l'école des noms des personnes suivantes : membres du comité exécutif de l'AEOQ, déléguées et délégués de l'AEOQ, représentantes et représentants du Comité paritaire de l'AEOQ, représentantes et représentants du Comité de l'APEQ, membres du conseil d'administration de l'APEQ et toute remplaçante ou tout remplaçant pour lesdits comités ou conseils d'administration.
- 3-5.05 Dans ses démarches auprès de la commission scolaire ou de la direction de l'école, la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut peut se faire accompagner d'une autre représentante ou d'un autre représentant désigné par le syndicat. Si cette autre personne n'est pas une enseignante ou un enseignant dans ladite école, la commission scolaire ou la direction de l'école peut demander un préavis. Tel préavis ne peut excéder vingt-quatre (24) heures.

- 3-5.06 Aux fins des réunions syndicales tenues sur les lieux de l'école conformément à l'article 3-2.00 de l'entente locale, la déléguée ou le délégué syndical peut inviter une, un ou des représentantes et représentants syndicaux à entrer dans l'école.
- 3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT
- 3-7.01 a) Dans les soixante (60) jours de la signature de la présente entente et par la suite avant le 1^{er} août de chaque année, le syndicat avise par écrit la commission scolaire du montant fixé comme cotisation syndicale régulière pour toutes les catégories de membres selon les règlements du syndicat. À défaut d'avis, la commission scolaire effectue des déductions selon le dernier avis reçu.
b) Soixante (60) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise la commission scolaire par écrit du montant fixé comme augmentation de la cotisation syndicale régulière, conformément aux règlements du syndicat.
c) Soixante (60) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise la commission scolaire par écrit du montant fixé comme cotisation syndicale spéciale, conformément aux règlements du syndicat.
- 3-7.02 Lorsque la commission scolaire reçoit l'avis prévu à la clause 3-7.01(a) de l'entente locale, elle prélève en montants égaux, de chacune des vingt-six (26) paies de l'enseignante ou de l'enseignant :
- a) La cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignante et enseignant membre du syndicat.
b) L'équivalent de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignante et enseignant qui n'est pas membre du syndicat.
- 3-7.03 Lorsque la commission scolaire reçoit l'avis prévu à la clause 3-7.01(b) de l'entente locale, elle prélève de la première paie de l'enseignante ou de l'enseignant, selon le délai prévu à ladite clause :
- a) L'augmentation de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignante et enseignant membre du syndicat.
b) L'équivalent de l'augmentation de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignante et enseignant qui n'est pas membre du syndicat.
- 3-7.04 Lorsque la commission scolaire reçoit l'avis prévu à la clause 3-7.01(c) de l'entente locale, elle prélève de la paie de l'enseignante ou de l'enseignant, selon le délai prévu à ladite clause :
- a) La cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque enseignante et enseignant membre du syndicat.
b) La cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque enseignante et enseignant qui n'est pas membre du syndicat.
- 3-7.05 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant entre en service après le début de l'année scolaire, la commission scolaire prélève des montants égaux de chacune des paies à échoir, le montant étant fixé par les règlements du syndicat comme cotisation syndicale.
- 3-7.06 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant quitte le service de la commission scolaire avant la fin de l'année scolaire, la commission scolaire déduit de sa dernière paie le solde du montant fixé par les règlements du syndicat comme cotisation syndicale.
- 3-7.07 À chaque date de paie, la commission scolaire dépose, par voie électronique auprès de l'institution financière désignée par le syndicat, les cotisations syndicales prélevées conformément aux clauses 3-7.02 et 3-7.04 de l'entente locale pour chaque période de paie. Dans les quinze (15) jours suivant chaque dépôt, la commission scolaire fait parvenir au syndicat la liste des cotisantes et cotisants et le montant prélevé pour chacun.

- 4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEURS MODES) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE
- 4-1.01 DISPOSITIONS GÉNÉRALES : La participation, à quelque niveau que ce soit, a pour but de s'assurer que le réseau d'enseignement fonctionne au bénéfice des élèves. Tout en conservant aux commissaires d'école le pouvoir de décision dans les limites de leurs droits et de leur autorité en tant que commission scolaire, il est reconnu officiellement que les enseignantes et enseignants, en tant que personnes étroitement engagées dans l'enseignement, doivent participer à la prise de décisions pédagogiques, telles que définies aux articles 4-2.00, 4-3.00, 4-4.00, 4-5.00, 4-6.00 et 7-2.00 de l'entente locale.
- 4-1.02 Aux fins du présent article, la commission scolaire reconnaît les personnes nommées à la clause 2-2.01 de l'entente locale comme étant les seuls représentants et représentantes des enseignantes et enseignants.
- 4-1.03 Il y a un (1) comité paritaire de perfectionnement et de formation en cours d'emploi dans la région administrative 07. Dans la région administrative 08, le comité paritaire est au niveau de l'école.
- 4-1.04 Il y a cinq (5) types de comités de participation, dont deux (2) au niveau de l'école :
1. Conseil d'école
 2. Comité d'école d'éducation spécialisée
- et trois (3) au niveau de la commission scolaire :
1. Comité des politiques éducatives
 2. Comité des relations de travail
 3. Comité paritaire des services complémentaires
- 4-1.05 Tout comité de participation doit obligatoirement discuter de tous les sujets stipulés par les dispositions de la convention collective.
- 4-1.06 La composition, les prérogatives et le fonctionnement des comités de participation précités sont définis aux articles 4-2.00, 4-3.00, 4-4.00, 4-5.00 et 4-6.00 de l'entente locale.
- 4-1.07 Si le syndicat prétend qu'il n'a pas été dûment consulté, les modalités suivantes s'appliquent :
- a) S'il s'agit d'un problème de supervision ou si la période de consultation telle que définie aux clauses 4-2.06 et 4-3.06 de l'entente locale n'était pas suffisante, le mécanisme de participation approprié s'applique immédiatement.
 - b) S'il y a désaccord quant à savoir si une question relève d'un comité particulier, la question est soumise au Comité des relations de travail pour examen immédiat.
 - c) Si le Comité des relations de travail ne peut pas parvenir à une résolution satisfaisante, la question est soumise à l'arbitrage en vertu du chapitre 9-2.00 de l'entente locale, accompagnée d'une demande qu'elle ait priorité sur toute autre question.
- 4-1.08 Cinquante p. cent (50 %) des réunions des comités mentionnés aux clauses 4-1.04, 4-3.00 et 4-4.00 de l'entente locale seront tenues à 13 h. Les enseignantes et enseignants seront libérés pour assister aux réunions, sans frais au syndicat. Les autres 50 % des réunions précitées seront tenues en dehors des heures de classe. Pendant toute la durée de la présente entente, s'il devient nécessaire de libérer des enseignantes et enseignants qui sont membres du comité mentionné à la clause 4-6.00 de l'entente locale, le coût sera partagé également entre la commission scolaire et le syndicat.

4-2.00 CONSEIL D'ÉCOLE

4-2.01 Il y a, dans chaque école et centre, un conseil d'école qui est un comité de participation, de collaboration et de coordination.

4-2.02 Composition du conseil d'école

Avant le 15 septembre de chaque année, les enseignantes et enseignants de l'école ou du centre élisent trois (3) à dix (10) représentantes et représentants au conseil d'école, dont une présidente ou un président et une ou un secrétaire. Le nombre minimum de représentantes et représentants ne s'applique pas aux écoles qui comptent moins de trois (3) enseignantes ou enseignants.

La directrice ou le directeur de l'école ou du centre ou sa remplaçante ou son remplaçant désigné, et la déléguée ou le délégué syndical ou sa remplaçante ou son remplaçant sont membres du conseil d'école.

4-2.03 Points de participation

Le conseil d'école doit participer à toute décision concernant ce qui suit :

- a) l'adoption de politiques de la part de la commission scolaire ou du ministère de l'Éducation en ce qui concerne les programmes pédagogiques dans l'école;
- b) l'établissement ou la modification du plan organisationnel de l'école, y compris l'organisation pédagogique;
- c) l'établissement de règlements concernant la discipline des élèves dans l'école;
- d) l'organisation générale des activités étudiantes, tant celles intégrées au programme scolaire que celles du domaine parascolaire;
- e) l'intention et l'application des règlements de l'école;
- f) l'application, au sein de l'école, des critères d'évaluation du rendement des élèves;
- g) le choix de nouvelles méthodes d'enseignement, de nouveau matériel didactique et de nouveaux manuels scolaires dans l'école, y compris les points mentionnés à la clause 8-1.03 de l'entente provinciale;
- h) l'intégration des nouvelles enseignantes et des nouveaux enseignants, surtout celles et ceux qui n'ont jamais enseigné auparavant;
- i) les relations entre les parents et les enseignantes et enseignants au sein de l'école;
- j) l'utilisation des services du secrétariat pour les enseignantes et enseignants de l'école;
- k) le programme de chaque journée pédagogique au sein de l'école, à l'exception des éléments des journées pédagogiques à la grandeur de la commission scolaire auxquels participent les enseignantes et enseignants de plus d'une école. Le conseil d'école participe, en juin, à la planification générale des journées pédagogiques qui se tiendront en août et en septembre de la prochaine année scolaire.
- l) le format des bulletins devant être utilisés à l'école;
- m) l'établissement des priorités budgétaires de l'école;
- n) les procédures à suivre en cas de fermeture de l'école;
- o) toute situation qui provoque de l'inquiétude chez une enseignante ou un enseignant concernant les conditions de sécurité dans le milieu scolaire;
- p) la possibilité d'offrir des cours à options auxquels se sont inscrits beaucoup moins d'élèves que les nombres recommandés aux clauses 8-4.02, 8-4.03 et 8-4.04 de l'entente provinciale;
- q) l'horaire de surveillance des examens et son élaboration;
- r) le programme de rattrapage qui sera adopté pour les élèves de l'école;
- s) l'établissement de la grille-horaire qui sera utilisée dans l'école, selon la clause 8-1.06 de l'entente provinciale;
- t) l'utilisation d'un ordinateur dans la tâche d'enseignement, selon la clause 10-12.01 de l'entente provinciale;
- u) l'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante ou de l'enseignant, selon la clause 10-12.02 de l'entente provinciale;
- v) l'établissement d'une procédure et d'un horaire de suppléance, pour parer aux suppléances urgentes dans l'école;
- w) un système pour signaler les retards et les absences des élèves;

- x) la mise en application de la politique de la commission scolaire pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, telle qu'établie à la clause 8-9.01 de l'entente provinciale;
- y) tout autre sujet adressé spécifiquement au conseil d'école, à l'exception des sujets d'ordre personnel;
- z) le temps alloué à chaque matière à options obligatoire;
- aa) les règles gouvernant le placement des élèves et leur passage d'un cycle à un autre au primaire.

4-2.04 La directrice ou le directeur d'école ou sa remplaçante ou son remplaçant doit fournir, comme suit, des renseignements concernant le budget de l'école et des explications pertinentes :

- a) A sa première réunion en octobre, le conseil d'école reçoit une copie détaillée du budget.
- b) Le conseil d'école reçoit une explication des systèmes utilisés par l'école pour les bons de commande, les réquisitions et la petite caisse.
- c) Le conseil d'école reçoit un budget préliminaire détaillé pour la prochaine année scolaire avant son adoption par le conseil d'établissement.
- d) Le budget de l'école constitue un point permanent à l'ordre du jour des réunions du conseil d'école.

4-2.05 Le conseil d'école doit discuter de toute question qui lui est soumise par la direction de l'école, par la commission scolaire, par un comité de la commission scolaire ou par une enseignante ou un enseignant de l'école, à condition que ladite question corresponde à l'un des points stipulés à la clause 4-2.03 de l'entente locale.

4-2.06 Entre la date de la demande d'avis au conseil d'école et la date de la mise en application d'une mesure, le conseil d'école doit avoir un délai raisonnable pour remplir son obligation.

4-2.07 Si la direction de l'école ne donne pas suite à l'avis du conseil d'école, les raisons qui ont mené à cette prise de décision sont fournies par écrit à tous les membres du personnel, avant que la décision prise ne soit mise en application.

4-2.08 **Fonctionnement du conseil d'école**

- a) Le conseil d'école ne doit normalement pas être tenu de se réunir pendant les heures de classe. Toutefois, si une question est urgente, le conseil d'école peut, avec l'assentiment de la direction de l'école, tenir les réunions nécessaires pendant les heures de classe.
- b) À sa première réunion, le conseil d'école établit ses propres règles de fonctionnement et sa façon de faire rapport de ses délibérations à toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'école.
- c) Un vote majoritaire des membres présents est requis pour prendre une décision.
- d) Au besoin, la direction de l'école fournit les services de secrétariat aux fins de la préparation et de la distribution des procès-verbaux du conseil d'école. Les procès-verbaux sont normalement distribués à la direction et à toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'école dans les cinq (5) jours ouvrables de la réunion du conseil d'école.
- e) Le conseil d'école se réunit au moins une fois par mois entre le 1^{er} septembre et le 30 juin.
- f) Le conseil d'école peut entendre des experts dans un domaine donné pour l'aider dans ses délibérations sur un sujet précis, et ce, sans frais à la commission scolaire ou au syndicat. La présidente ou le président du conseil d'école et la direction de l'école s'informent l'un l'autre de leur intention d'inviter de tels experts.

4-3.00 COMITÉ DES POLITIQUES ÉDUCATIVES

4-3.01 Avant le 30 septembre de chaque année scolaire, le Comité des politiques éducatives est établi pour agir en tant que comité de participation, de collaboration et de coordination qui se penche sur des questions touchant l'ensemble de la commission scolaire. Le comité se compose de cinq (5) représentantes et représentants de la commission scolaire et de cinq (5) enseignantes et enseignants à l'emploi de la commission scolaire. Les enseignantes et enseignants libérés pour pouvoir participer à des activités syndicales en vertu de la clause 3-6.06 de l'entente provinciale peuvent représenter le syndicat.

4-3.02 Le Comité des politiques éducatives peut créer tout sous-comité qu'il juge nécessaire à son fonctionnement, mais lesdits sous-comités relèvent en tout temps du Comité des politiques éducatives.

4-3.03 Sujets de participation

Le Comité des politiques éducatives participe aux décisions sur les sujets suivants, à la condition qu'ils concernent un groupe d'écoles de la commission scolaire :

- a) le choix et l'utilisation de nouvelles méthodes d'enseignement, de nouveau matériel didactique et de nouveaux manuels scolaires, selon les clauses 8-1.02 et 8-1.03 de l'entente provinciale;
- b) les nouveaux règlements et les modifications aux règlements touchant la discipline des élèves;
- c) les nouveaux cours ou tout changement aux cours existants offerts au secondaire et au primaire;
- d) la préparation des examens utilisés au secondaire dans plus d'une école, selon la clause 8-1.05 de l'entente provinciale;
- e) la recherche pédagogique et les projets pilotes à l'intention d'un groupe d'écoles. Toutes les enseignantes et tous les enseignants ont l'occasion d'adresser une demande de participation aux projets pilotes, s'il y a lieu;
- f) la planification des journées pédagogiques dans l'ensemble de la commission scolaire – y compris le calendrier d'événements – qui s'adressent aux enseignantes et enseignants de plus d'une école;
- g) les nouvelles politiques ou les changements majeurs aux politiques existantes concernant l'évaluation et les examens des élèves, y compris le choix et l'utilisation d'examens normalisés;
- h) les changements et les ajouts aux modes d'évaluation des enseignantes et enseignants qui ne sont pas en période de probation;
- i) un examen annuel des priorités de la commission scolaire en matière de programmes;
- j) l'horaire utilisé dans les écoles, selon la clause 8-1.06 de l'entente provinciale;
- k) le genre de bulletin utilisé pour relever les notes des élèves, selon la clause 8-1.04 de l'entente provinciale;
- l) les sujets pédagogiques de consultation prévus par la *Loi sur l'instruction publique*;
- m) l'utilisation de l'ordinateur dans les écoles, selon les clauses 10-12.01 et 10-12.02 de l'entente provinciale.

4-3.04 La participation aux questions susmentionnées doit avoir lieu avant l'adoption, par la commission scolaire, d'une résolution d'adopter ou d'appliquer une politique conformément à la clause 4-3.04 de l'entente locale.

4-3.05 Entre la date de la demande d'avis au Comité des politiques éducatives et la date de l'application d'une politique éducative, le Comité des politiques éducatives doit avoir un délai raisonnable pour remplir ses obligations.

4-3.06 Avant la date d'échéance prévue, le Comité des politiques éducatives communique son avis à la commission scolaire ou à la personne qui veut présenter un rapport. Les membres du Comité des politiques éducatives peuvent présenter plus d'un rapport, à condition d'en aviser la présidente ou le président du comité à la réunion où la question a fait l'objet d'une discussion ou d'un vote et pourvu que les deux rapports soient présentés en même temps.

- 4-3.07 **Fonctionnement du Comité des politiques éducatives**
- a) À sa première réunion, le Comité des politiques éducatives élit une présidente ou un président et une ou un secrétaire parmi ses membres réguliers. Un membre de la commission scolaire et un membre du syndicat occupent l'un de ces deux (2) postes alternativement, d'année en année.
 - b) Le quorum d'une réunion du Comité des politiques éducatives est atteint avec trois (3) membres de la commission scolaire et trois (3) membres du syndicat.
 - c) Un vote majoritaire des membres présents est requis pour prendre une décision.
 - d) Le Comité des politiques éducatives peut entendre des experts dans un domaine donné pour l'aider dans ses délibérations sur un sujet précis, et ce, sans frais à la commission scolaire ou au syndicat. La commission scolaire et le syndicat s'informent l'un l'autre de leur intention d'inviter de tels experts.
 - e) Le Comité des politiques éducatives se réunit au moins une fois par mois entre septembre et juin. Dans des cas exceptionnels, ce comité peut être convoqué durant les mois de juillet et d'août. À ces moments, les procédures de fonctionnement recommandées demeurent en vigueur.
 - f) Les procès-verbaux sont distribués à tous les membres dans les cinq (5) jours ouvrables de la réunion.

4-4.00 **COMITÉ PARITAIRE DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES**

- 4-4.01 Conformément à la clause 8-9.02 de l'entente provinciale, la commission scolaire et le syndicat établissent, au plus tard le 1^{er} septembre, un comité paritaire pour les questions touchant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 4-4.02 Ce comité paritaire est composé de cinq (5) représentantes et représentants du syndicat et de cinq (5) représentantes et représentants de la commission scolaire. Les postes de président et de secrétaire sont occupés alternativement par un membre représentant la commission scolaire et un membre représentant le syndicat.
- 4-4.03 À sa première réunion, le comité établit ses propres règles de fonctionnement et sa façon de faire rapport de ses délibérations aux instances concernées.
- 4-4.04 Le Comité paritaire des services complémentaires se réunit au moins cinq (5) fois par année.
- 4-4.05 Le mandat du comité est décrit à la clause 8-9.02 de l'entente provinciale.

4-5.00 **COMITÉ D'ÉCOLE D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE**

- 4-5.01 Au plus tard le 15 octobre de chaque année, les enseignantes et enseignants de l'école ou du centre élisent, pour une durée d'un an, un Comité d'école d'éducation spécialisée composé d'au moins deux (2) et d'au plus cinq (5) représentantes et représentants, dont une présidente ou un président et une ou un secrétaire.
- 4-5.02 À sa première réunion, le comité établit ses propres règles de fonctionnement.
- 4-5.03 La directrice ou le directeur de chaque école ou centre est un membre du Comité d'école d'éducation spécialisée.
- 4-5.04 Le mandat du comité est le même que celui qui est décrit à la clause 8-9.03 de l'entente provinciale.

4-6.00 COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL

- 4-6.01 La commission scolaire et le syndicat s'entendent pour former un Comité des relations de travail dans le but de résoudre les questions d'intérêt commun. Ces questions peuvent inclure, sans nécessairement s'y limiter, des sujets touchant l'application et l'interprétation du contrat et les initiatives conjointes entre le syndicat et la commission scolaire. Sauf entente contraire, le comité ne s'occupera pas de questions qui, en vertu de la convention collective, relèvent du mandat normal et spécifique d'autres comités.
- 4-6.02 Le Comité des relations de travail participe à la prise des décisions concernant le Programme d'aide aux employés.
- 4-6.03 Le Comité des relations de travail se compose d'au plus six (6) membres, soit trois (3) représentant le syndicat et trois (3) représentant la commission scolaire.
- 4-6.04 Le Comité des relations de travail assume les fonctions du comité paritaire mentionné aux clauses 8-10.00 de l'entente provinciale quand des amendements à la convention collective sont proposés.
- 4-6.05 L'ordre du jour des réunions du Comité des relations de travail est préparé conjointement par la commission scolaire et le syndicat; des ajouts sont effectués à la réunion au besoin.
- 4-6.06 Une réunion est convoquée quand la directrice ou le directeur des ressources humaines et/ou la présidente ou le président du syndicat détermine(nt) qu'une réunion est nécessaire. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, les réunions se tiennent entre 13 h et 17 h dans les bureaux de la commission scolaire.

5-1.00 ENGAGEMENT

Section C – Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

- 5-1.21.01 Chaque enseignante et enseignant qui est engagé par la commission scolaire doit :
- fournir les preuves de ses qualifications et de son expérience;
 - fournir les certificats, diplômes et brevets originaux, ainsi que les relevés de notes officiels à la commission scolaire;
 - fournir les preuves d'une expérience en enseignement ou d'une expérience pertinente;
 - produire toute autre information requise par écrit à la suite de la demande d'emploi.
- 5-1.21.02 Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement ou toute omission personnelle de la part d'une enseignante ou d'un enseignant de se conformer aux dispositions de la clause 5-1.20.01 de l'entente locale lorsqu'il est possible de le faire est une cause d'annulation du contrat de l'enseignante ou de l'enseignant par la commission scolaire. Les procédures énoncées à la clause 5-7.00 de l'entente locale s'appliquent.
- 5-1.21.03 L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer par écrit la commission scolaire et/ou l'école et le centre de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de renseignements sur l'institution financière aux fins de dépôt direct.
- 5-1.21.04 Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la commission scolaire lui fournit :
- une copie de la présente entente
 - un formulaire de demande d'adhésion au syndicat
 - un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou d'exemption, s'il y a lieu.
- 5-1.21.05 La commission fournit une copie du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant lorsqu'il est complété ou au plus tard trente-cinq (35) jours ouvrables après le début de la prestation de travail. Dans le cas d'un contrat obtenu par l'application du deuxième alinéa de la clause 5-1.08 de l'entente provinciale, le délai court à compter de la 61^e journée de travail.

- 5-1.21.06 Les enseignantes et enseignants figurant sur la liste de priorité d'emploi pourraient être admissibles en vertu de la clause 5-21.08 de l'entente provinciale. Une enseignante ou un enseignant à qui on offre un poste à plus de 50 kilomètres de son dernier lieu de travail peut refuser le poste sans être pénalisé. Une enseignante ou un enseignant qui refuse une offre d'emploi à une distance de moins de 50 kilomètres sera placé au bas de la liste de priorité d'emploi.
- 5-5.00 **PROMOTION**
- 5-5.05 La commission scolaire et le syndicat conviennent que la durée d'une promotion temporaire dans le contexte de la clause 5-5.04 de l'entente provinciale ne peut pas dépasser :
- a) le 30 juin de la deuxième année scolaire, si la promotion commence avant le 31 décembre précédent; ou
 - b) une période de vingt-quatre (24) mois, si la promotion temporaire commence après le 31 décembre d'une année scolaire.
- 5-6.00 **DOSSIER PERSONNEL ET TOUTES QUESTIONS RELATIVES AUX MESURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES, À L'EXCLUSION DU RENVOI ET DU NON-RENGAGEMENT**
- Section A – Mesures et sanctions disciplinaires
- 5-6.01 Une lettre d'avertissement, de réprimande ou de suspension constitue une mesure disciplinaire. Une suspension peut être avec ou sans traitement total. La durée d'une suspension ne peut excéder vingt (20) jours de travail à moins d'entente à l'effet contraire entre la commission scolaire et le syndicat.
- 5-6.02 Toute mesure disciplinaire doit provenir de la commission scolaire ou de la direction de l'école, selon les dispositions du présent article.
- 5-6.03 Chaque enseignante ou enseignant qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire doit être convoqué à une réunion où ladite mesure est appliquée. Au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion, l'enseignante ou l'enseignant doit recevoir un avis écrit précisant le sujet qui sera abordé. L'avis est aussi transmis à la déléguée ou au délégué syndical.
- 5-6.04 Toute enseignante ou tout enseignant convoqué pour des raisons disciplinaires a droit d'être accompagné par la déléguée ou le délégué syndical ou par une autre représentante ou un autre représentant syndical. Au besoin, la déléguée ou le délégué syndical est libéré de ses fonctions d'enseignement pour le temps nécessaire à la réunion avec la direction de l'école.
- 5-6.05 En général, une lettre de réprimande est émise seulement si elle a été précédée d'au moins un avertissement écrit sur le même sujet ou sur un sujet similaire.
- 5-6.06 La lettre d'avertissement, de réprimande ou de suspension doit décrire les raisons à l'origine de la mesure disciplinaire. Dans le cas d'une suspension, la durée de la suspension doit être indiquée.
- 5-6.07 La lettre d'avertissement, de réprimande ou de suspension est remise à l'enseignante ou l'enseignant en cause et une copie est envoyée au syndicat. Aux seules fins d'en attester la connaissance, toute lettre doit être contresignée par l'enseignante ou l'enseignant. Si l'enseignante ou l'enseignant ne contresigne pas la lettre, la déléguée ou le délégué syndical ou une autre personne en son absence doit signer pour attester qu'une copie a en effet été remise ou envoyée à l'enseignante ou l'enseignant en cause.
- 5-6.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant ne se présente pas à la réunion disciplinaire, la lettre contresignée sera envoyée à l'enseignante ou l'enseignant en cause sous pli recommandé, par poste certifiée ou par signification par huissière ou huissier.

Section B – Dossier personnel

- 5-6.09 Seule une lettre disciplinaire contresignée en vertu de la clause 5-6.07 peut être déposée au dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant.
- 5-6.10 Dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception d'une lettre d'avertissement, de réprimande ou de suspension, toute enseignante ou tout enseignant peut faire ajouter à son dossier personnel toute observation écrite qu'elle ou il juge à propos relativement à la mesure disciplinaire.
- 5-6.11 Toute lettre d'avertissement déposée au dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant devient nulle et sans effet cent (100) jours ouvrables après la date de son émission, sauf si ladite lettre d'avertissement est suivie d'une mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire pendant ce délai.
- 5-6.12 Toute lettre de réprimande déposée au dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant devient nulle et sans effet deux cents (200) jours ouvrables après la date de son émission, sauf si ladite lettre est suivie d'une mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire pendant ce délai.
- 5-6.13 Toute lettre de suspension déposée au dossier personnel de l'enseignante ou l'enseignant est retirée dudit dossier trois cents (300) jours ouvrables après le début de la suspension, sauf si ladite lettre est suivie d'une mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire pendant ce délai.
- 5-6.14 Dans le cas d'une mesure disciplinaire subséquente dans le délai prescrit à la clause 5-6.11, 5-6.12 ou 5-6.13 de l'entente locale, la date d'expiration de la première mesure est reportée automatiquement à la date d'expiration de la deuxième mesure.
- 5-6.15 Aux fins des périodes prescrites aux clauses 5-6.11 à 5-6.13 de l'entente locale, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été à l'emploi de la commission scolaire pendant au moins la moitié de ces jours.
Toutefois, le solde des jours nécessaires pour compléter la période prescrite peut comporter des jours de travail ou des jours de congé. Dans le cas d'un congé parental ou d'un congé pour des circonstances indépendantes de la volonté de l'enseignante ou de l'enseignant, le congé est compté comme des jours de travail.
- 5-6.16 Toute lettre disciplinaire qui devient nulle et sans effet est retournée à l'enseignante ou l'enseignant. Les observations inscrites conformément à la clause 5-6.10 de l'entente locale deviennent également nulles et sans effet et sont retournées à l'enseignante ou l'enseignant en même temps que la lettre disciplinaire à laquelle les observations se rapportent.
- 5-6.17 Avec préavis d'au moins quarante-huit (48) heures et pendant les heures régulières de bureau de la commission scolaire, l'enseignante ou l'enseignant, accompagné ou non d'une représentante ou d'un représentant syndical, peut consulter son dossier personnel à la condition de fournir la preuve de son identité, si nécessaire.
Sous réserve des mêmes conditions, une représentante ou un représentant syndical, avec la permission écrite de l'enseignante ou de l'enseignant, peut consulter le dossier personnel de ladite enseignante ou dudit enseignant.
- 5-6.18 La seule preuve qui peut être invoquée contre une enseignante ou un enseignant lors d'un arbitrage est celle qui a été déposée à son dossier personnel conformément au présent article.
- 5-6.19 Conformément à l'article 9-2.00 de l'entente locale, le syndicat peut contester tant le bien-fondé que la procédure d'une mesure disciplinaire définie à la clause 5-6.01 de l'entente locale.
- 5-7.00 **RENVOI**
- 5-7.01 La commission scolaire ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- 5-7.02 La commission scolaire ou la direction de l'école peut relever temporairement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions avec ou sans traitement total.

- 5-7.03 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par écrit sous pli recommandé, par poste certifiée ou par signification par huissière ou huissier de :
- a) l'intention de la commission scolaire de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant;
 - b) la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
 - c) l'essentiel des faits, à titre indicatif, et les motifs au soutien de l'intention de renvoyer l'enseignante ou l'enseignant, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- 5-7.04 Dès que le syndicat est avisé, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-7.05 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de ce délai.
- Telle résiliation ne peut se faire qu'après délibérations à une séance du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la commission scolaire.
- 5-7.06 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion. Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et être présents lors du vote à la réunion publique. Le syndicat et la commission scolaire déterminent les conditions de l'intervention.
- 5-7.07 Dans les trois (3) jours ouvrables de la décision de la commission scolaire, cette dernière transmet à l'enseignante ou l'enseignant et au syndicat sous pli recommandé, par poste certifiée ou par signification par huissière ou huissier, sa décision de résilier ou non le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant en indiquant, selon le cas, la date à laquelle elle ou il a réintégré ou réintégrera ses fonctions.
- 5-7.08 Si la commission scolaire ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prescrit, l'enseignante ou l'enseignant recouvre tous ses droits, y compris le traitement total comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.
- 5-7.09 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission scolaire juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever de ses fonctions sans traitement total jusqu'à l'issue de son procès. Le délai mentionné à la clause 5-7.05 de l'entente locale court à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la commission scolaire qu'elle ou il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.
- 5-7.10 La commission scolaire convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale – selon le brevet d'enseignement – pour résilier le contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui a été engagé comme tel.
- 5-7.11 Si le syndicat veut soumettre un grief, il doit le faire en conformité avec l'article 9-2.00.
- 5-7.12 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons invoquées par la commission scolaire au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.01.
- L'arbitre peut modifier ou annuler la décision de la commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

- 5-8.01 Le présent article ne s'applique qu'aux enseignantes et enseignants réguliers.
- 5-8.02 La commission scolaire ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité et surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00 de l'entente provinciale.
- 5-8.03 Le syndicat doit être informé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé, par poste certifiée ou par signification par huissière ou huissier, de l'intention de la commission scolaire de ne pas renouveler l'engagement d'une, d'un ou de plusieurs enseignantes ou enseignants. La commission scolaire doit également expédier un tel avis à l'enseignante ou l'enseignant concerné. Cependant, la présente clause ne s'applique pas au non-renouvellement pour surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00 de l'entente provinciale.
- 5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion.
Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la réunion publique. La commission scolaire et le syndicat déterminent les conditions de l'intervention.
- 5-8.06 La commission scolaire doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par écrit, sous pli recommandé, par poste certifiée ou par signification par huissière ou huissier, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission scolaire.
Une décision concernant un non-renouvellement ne peut se faire qu'à une séance du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la commission scolaire.
- 5-8.07 Le syndicat peut, s'il conteste les causes invoquées par la commission scolaire, soumettre un grief à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00 de l'entente locale, mais il peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative¹ pendant deux (2) périodes de cent soixante (160) jours de travail ou plus ou trois (3) périodes de cent soixante (160) jours de travail s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue n'excédant pas cinq (5) ans.
- 5-8.08 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si la ou les causes invoquées par la commission scolaire au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02 de l'entente locale.
L'arbitre peut annuler la décision de la commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si la ou les causes de non-renouvellement ne sont pas fondées ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

¹ Au sens du Règlement définissant ce qui constitue une fonction pédagogique ou éducative aux fins de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., 1981, c. I-14, r.9) tel qu'il était en vigueur au 30 juin 1989.

5-8.09 Le manque de qualification légale ne peut être invoqué contre une enseignante ou un enseignant qui a satisfait, à l'intérieur des délais prescrits, aux conditions fixées pour l'obtention de telle qualification légale mais qui n'a pas produit les documents requis à cause d'un retard administratif qui ne lui est pas imputable.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

Section A – Démission

5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée précisée dans celui-ci. Toutefois, une enseignante ou un enseignant peut démissionner sans subir de pénalité quinze (15) jours ouvrables après avoir avisé la commission scolaire. L'enseignante ou l'enseignant peut démissionner avant l'expiration de ce délai à la condition que la commission scolaire engage une remplaçante ou un remplaçant.

Dans le cas d'une démission remise entre le 15 juin et le premier jour de travail de l'année scolaire, le délai est de quinze (15) jours.

Section B – Bris de contrat

5-9.02 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant ne se présente pas à la direction de l'école ou qu'elle ou il n'assume pas les fonctions auxquelles elle ou il est affecté et qu'elle ou il néglige de donner des raisons valables pour justifier son absence dans les cinq (5) jours ouvrables du début de son absence, une telle absence et une telle négligence constituent un bris de contrat rétroactif à la date du début de l'absence. Il n'y a pas de bris de contrat si, à cause d'une incapacité physique ou mentale ou à cause de circonstances indépendantes de sa volonté, l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raisons valables à l'intérieur du délai prescrit. L'enseignante ou l'enseignant a la responsabilité de prouver ladite incapacité.

5-9.03 Quand l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement se terminant à la fin d'une année scolaire n'avise pas de son intention de démissionner dans le délai mentionné à la clause 5-9.01 de l'entente locale, l'enseignante ou l'enseignant est considéré de retour. Cependant, si telle enseignante ou tel enseignant n'est pas de retour à son poste le premier jour de travail de l'année scolaire au cours de laquelle elle ou il doit revenir en service, il y a alors bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la deuxième journée de travail de cette même année.

5-9.04 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'utiliser son congé sans traitement à d'autres fins que celles pour lesquelles elle ou il l'a obtenu peut constituer un bris de contrat à partir du début du congé, à moins qu'il n'y ait eu entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la commission scolaire.

5-9.05 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant qui doit indiquer, conformément à la clause 5-7.09 de l'entente locale, qu'un jugement a été rendu dans son cas et qu'elle ou il ne le fait pas dans le délai indiqué dans cette clause, une telle absence de notification dans ledit délai constitue un bris de contrat de la part de l'enseignante ou l'enseignant à partir de la date à laquelle elle ou il a été relevé de ses fonctions.

5-9.06 Lorsqu'il y a bris de contrat au sens de la clause 5-9.02, 5-9.03, 5-9.04 ou 5-9.05 de l'entente locale, le contrat n'est pas automatiquement résilié. Tel bris de contrat constitue un motif de renvoi et a pour effet de permettre à la commission scolaire de résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant selon la procédure prévue aux clauses 5-7.03, 5-7.04 et 5-7.06 de l'entente locale.

5-9.07 Telle résiliation est rétroactive à la date indiquée aux clauses 5-9.02 à 5-9.05 de l'entente locale.

5-9.08 Tout bris de contrat ne peut avoir pour effet d'annuler pour l'enseignante ou l'enseignant le paiement de toute somme due découlant de l'application de l'entente.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

- 5-11.01 Une enseignante ou un enseignant qui ne peut pas se présenter à son travail en avise la personne appropriée, conformément à la politique de l'école.
- 5-11.02 Une enseignante ou un enseignant qui revient au travail après une absence en avise la personne appropriée, conformément à la politique de l'école.
- 5-11.03 Les enseignantes et enseignants ne sont pas tenus d'être présents à l'école dans une ou l'autre des conditions suivantes :
- a) les cours sont annulés par l'autorité désignée en raison d'intempéries;
 - b) l'école est fermée par l'autorité désignée en raison de conditions qui la rendent inhabitable ou qui compromettent la santé et la sécurité des élèves, par ex. :
 - i. la température dans l'école est inférieure à 16,5 °C ou supérieure à 32,5 °C pendant plus de trois (3) heures;
 - ii. il y a panne d'eau ou d'électricité ou des problèmes d'égout, et aucune garantie que le service pourra être rétabli dans un délai de trois (3) heures;
 - iii. une inondation qui rend l'école inutilisable;
 - iv. il y a présence de fumée, de gaz ou d'odeurs nocives.
- 5-11.04 Si l'école doit être fermée pendant plus d'une (1) journée, les enseignantes et enseignants peuvent être appelés à se présenter à un autre endroit.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

- 5-12.01 Le présent article s'applique également à la suppléante ou au suppléant occasionnel, à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 5-12.02 La commission scolaire s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante et tout enseignant dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction de l'école. La commission scolaire convient de n'exercer contre l'enseignante ou l'enseignant aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.
- 5-12.03 Dès que la responsabilité légale de la commission scolaire a été établie par un tribunal, la commission scolaire dédommage toute enseignante et tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou de destruction par force majeure comme, par exemple, un incendie, la commission scolaire dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si sa responsabilité légale n'est pas établie. Dans le cas où telle perte, tel vol ou telle destruction est déjà couvert par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DU CONGÉ SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS. À L'EXCLUSION DES CONGÉS PRÉVUS AUX PRÉROGATIVES SYNDICALES ET AUX DROITS PARENTAUX, DE MÊME QUE CEUX PRÉVUS POUR CHARGE PUBLIQUE

- 5-15.01 Durant les congés sans traitement prévus au présent article, l'enseignante ou l'enseignant n'a droit à aucun autre bénéfice monétaire que ceux mentionnés au présent article.
- 5-15.02 Toute enseignante et tout enseignant régulier qui a terminé une (1) année de service pour la commission scolaire peut bénéficier des dispositions du présent article.
- 5-15.03 Sur demande écrite de l'enseignante ou l'enseignant, la commission scolaire lui accorde un congé sans solde pour une période n'excédant pas une (1) année contractuelle :
- a) en cas de décès de sa conjointe ou de son conjoint ou de son enfant;
 - b) en cas de maladie grave de sa conjointe ou de son conjoint, de son enfant, de son père, de sa mère ou en cas d'autres situations graves dans sa famille;
 - c) en cas de maladie prolongée, après épuisement de tous les bénéfices de congé de maladie;
 - d) afin de prendre soin, à sa résidence, de son enfant de moins de trois ans;
 - e) afin d'entreprendre des études à temps plein;
 - f) afin d'enseigner dans des écoles du gouvernement situées à l'étranger.
- 5-15.04 L'enseignante ou l'enseignant à qui la commission a accordé un congé sans solde en vertu de la clause 5-15.03 de l'entente locale réintègre son même poste à condition qu'elle ou il retourne au travail durant la même année scolaire. Toutes les autres enseignantes et tous les autres enseignants à qui la commission scolaire a accordé un congé en vertu de la clause 5-15.03 de l'entente locale sont réintégrés sous réserve des dispositions des articles 5-3.00 et 5-21.00 de l'entente locale.
- 5-15.05 La commission accorde à une enseignante ou un enseignant, pour toute raison qu'elle juge valable, un congé sans solde pour une période n'excédant pas une (1) année contractuelle.
- 5-15.06 Durant un congé sans solde, l'enseignante ou l'enseignant cumule son ancienneté conformément à l'article 5-2.00 de l'entente provinciale et ses années d'expérience conformément à l'article 6-4.00 de l'entente provinciale.
- 5-15.07 Tout congé sans solde peut être renouvelé par la commission scolaire.
- 5-15.08 Sauf aux cas prévus à la clause 5-15.03(a), (b) et (c) de l'entente locale, la demande pour l'obtention ou le renouvellement de tout congé sans solde doit être faite avant le 1^{er} avril et doit établir clairement les motifs à l'appui.

Emploi à temps partiel/congés sans solde à temps partiel

- 5-15.09 Sur demande d'une enseignante ou d'un enseignant régulier, la commission scolaire peut lui accorder un congé sans solde applicable à une partie de chaque année scolaire ou à une partie de chacune de ses journées de travail, pour des raisons jugées valables par la commission scolaire. Toutes les demandes pour obtenir ce genre de congé doivent être présentées par écrit à la directrice ou au directeur des ressources humaines avant le 1^{er} mai.
- 5-15.10 Toute enseignante et tout enseignant bénéficiaire d'un congé sans solde applicable à une partie de chaque année scolaire ou à une partie de chacune de ses journées de travail continue d'accumuler ses années d'expérience conformément à l'article 6-4.00 de l'entente provinciale.
- 5-15.11 Toute enseignante et tout enseignant bénéficiaire d'un congé sans solde applicable à une partie de chaque année scolaire ou à une partie de chacune de ses journées de travail bénéficie des régimes d'assurance énumérés à l'article 5-10.00 de l'entente provinciale.

- 5-15.12 Toute enseignante et tout enseignant en congé sans solde applicable à une partie de chaque année scolaire ou à une partie de chacune de ses journées de travail bénéficie des dispositions de l'article 5-13.00 de l'entente provinciale, ces bénéfices étant évalués au prorata.
- 5-15.13 Toute enseignante et tout enseignant en congé sans solde peut, à la suite d'une demande à la commission scolaire, continuer à participer aux régimes d'assurance santé et d'indemnité en cas de décès, à condition que l'enseignante ou l'enseignant paie au préalable le plein montant des primes exigibles.
- 5-16.00 **CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION**
- 5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets ayant trait à l'éducation ou à prendre part à des activités relatives à l'éducation (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'ateliers pédagogiques) peut, après avoir obtenu l'approbation préalable de la commission scolaire, obtenir un congé sans perte de traitement et conserver les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente entente si elle ou il était en fonction à la commission scolaire.
- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 de l'entente locale s'appliquent aux enseignantes et enseignants invités à participer à un programme d'échange avec d'autres commissions scolaires du Québec, avec d'autres provinces canadiennes ou avec des pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission scolaire, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et une autre commission scolaire, un gouvernement étranger ou un autre gouvernement provincial.
- 5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant invité à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient un congé sans perte de traitement pour la durée de sa participation à l'échange, et sans perte des droits et avantages – à l'exclusion du chapitre 8-0.00 de l'entente provinciale – dont elle ou il jouirait en vertu de la présente entente si elle ou il était en fonction à la commission scolaire.
- 5-16.04 Les dispositions de la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas de séances de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est affecté à des fonctions conformément aux dispositions de la présente entente.
- 5-18.00 **CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE**
- 5-18.01 Le syndicat avise la commission scolaire de son choix d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres et fait parvenir à la commission scolaire un formulaire type d'autorisation de retenues.
- 5-18.02 La commission scolaire collabore pour faciliter la réalisation d'une telle initiative.
- 5-18.03 Trente (30) jours après avoir reçu les autorisations de retenue de la caisse d'épargne ou d'économie, la commission scolaire prélève de chaque paie de l'enseignante ou de l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'elle ou il a indiqué aux fins de dépôt à la caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-18.04 Trente (30) jours après avoir reçu un avis écrit de l'enseignante ou de l'enseignant à cet effet, la commission scolaire cesse de prélever les contributions de l'enseignante ou de l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-18.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse d'épargne ou d'économie dans les huit (8) jours de leur prélèvement.

- 5-21.00 SECTION B – PROCÉDURE D’AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L’ÉCHELLE NATIONALE
- 5-21.10 Avant le 30 avril, la direction de l’école, après avoir consulté le conseil d’école, décide du programme et des besoins en dotation en personnel pour la prochaine année scolaire, conformément aux dispositions de la Convention collective.
- 5-21.11 Toutes les enseignantes et tous les enseignants qui retournent au travail après un congé sont considérés comme étant dans la catégorie à laquelle elles ou ils appartenaient à l’école durant l’année qui a immédiatement précédé leur congé.
- 5-21.12 Au plus tard le 1^{er} avril, les enseignantes et enseignants, y compris celles et ceux qui sont en congé, doivent aviser la direction de l’école par écrit de leur préférence d’affectation pour l’année scolaire suivante, y compris tout autre poste dans une catégorie qu’elles ou ils sont prêts à accepter et pour laquelle elles ou ils ont les compétences, conformément à la clause 5-21.04 de l’entente provinciale.
- 5-21.13 Afin de déclarer des enseignantes et enseignants excédentaires, les dispositions de la clause 5-3.10 de l’entente provinciale seront observées.
- 5-21.14 Si, à la suite de la mise en application des procédures de la clause 5-3.13 de l’entente provinciale, il y a un besoin d’enseignantes et d’enseignants dans quelque catégorie que ce soit, la direction de l’école tente de combler ce besoin avec les enseignantes et enseignants de l’école, qu’elles ou ils soient déclarés excédentaires ou non. Cette procédure est aussi suivie si la commission scolaire n’a pas de surplus. S’il se révèle nécessaire de choisir entre des enseignantes et enseignants qui ont relativement les mêmes compétences et le même niveau d’expérience, l’ancienneté prévaut.
- 5-21.15 Avant le 30 avril de chaque année, la directrice ou le directeur de l’école envoie un avis écrit aux enseignantes et enseignants déclarés excédentaires et sujets à une mutation. Une copie de cette lettre est envoyée au syndicat.
- 5-21.16 Au plus tard le 10 mai de chaque année, la commission scolaire affiche, dans chacune de ses écoles, une liste des postes vacants qui doivent être comblés dans chaque école l’année scolaire suivante. Les postes figurant sur cette liste doivent être identifiés par catégorie et sous-catégorie et par école. Cette liste comprend les postes d’enseignantes et d’enseignants identifiés à la clause 5-3.11 de l’entente provinciale.
- 5-21.17 Dans les sept (7) jours suivant l’affichage de la liste des postes à combler, la directrice ou le directeur des ressources humaines doit recevoir par écrit, de la part des enseignantes et enseignants déclarés excédentaires, leur préférence d’affectation aux postes à combler. Les enseignantes et enseignants qui, de leur plein gré, désirent une mutation, peuvent aussi postuler les emplois affichés en présentant une demande par écrit.
- 5-21.18 La commission scolaire procède par ordre d’ancienneté et affecte les enseignantes et enseignants déclarés excédentaires aux postes pour lesquels elles ou ils ont les compétences en vertu de la clause 5-21.04 de l’entente provinciale, et pour lesquels elles ou ils ont exprimé leur préférence.
- 5-21.19 Les enseignantes et enseignants qui demandent une mutation volontaire sont affectés d’après leur ancienneté. Une liste des enseignantes et enseignants qui demandent une mutation volontaire est envoyée au syndicat dans les cinq (5) jours ouvrables de la date d’échéance mentionnée à la clause 5-21.17 de l’entente locale.
- 5-21.20 Deux (2) enseignantes ou enseignants ou plus peuvent échanger leurs affectations dans une même école ou entre des écoles, avec l’approbation des directrices ou directeurs d’école concernés. Une enseignante ou un enseignant qui participe à un tel échange est inscrit, pour fins de sécurité d’emploi et d’affectation et pour fins de mutation, dans la catégorie à laquelle elle ou il était affecté durant l’année qui précède l’échange. Les enseignantes et enseignants qui décident de prolonger l’échange pour une deuxième année seront classés dans la catégorie où elles ou ils sont présentement affectés.

- 5-21.21 Si, entre le 1^{er} juin et le 15 août, il y a un poste à combler dans l'école où une enseignante ou un enseignant qui a été affecté ailleurs travaillait l'année précédente, la candidature de ladite enseignante ou dudit enseignant est prise en considération pour le poste vacant si elle ou il répond aux exigences du poste et souhaite retourner dans son école d'origine.
- 5-21.22 Dans l'éventualité où une fermeture d'école nécessite des mutations qui touchent des enseignantes et enseignants identifiés à la clause 5-3.09 de l'entente provinciale, la présidente ou le président du syndicat et la directrice ou le directeur des ressources humaines examinent la question ou peuvent la soumettre au Comité des relations de travail. Cet examen vise à étudier les effets ainsi que toutes les options possibles pour les enseignantes et enseignants concernés.
- 5-21.23 Avant le 30 juin, la direction de l'école tient d'autres réunions consultatives concernant le plan pédagogique pour la prochaine année scolaire, soit avec l'ensemble du personnel de l'école, soit avec les enseignantes et enseignants des différentes disciplines. Les enseignantes et enseignants mutés à l'école pour la prochaine année scolaire sont invités à ces réunions.
- 5-21.24 Avant le dernier jour de travail en juin, la directrice ou le directeur d'école avise toutes les enseignantes et tous les enseignants qui ont un contrat régulier avec la commission scolaire de leur affectation probable pour l'année scolaire suivante. L'ancienneté, les compétences, les préférences et l'expérience sont prises en compte dans la détermination de ces affectations.
- 5-21.25 La commission scolaire ne peut changer l'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant qu'entre le 1^{er} juillet et le 15 octobre lorsqu'il y a un besoin réel d'un tel changement, par exemple :
- un changement au nombre d'inscriptions dans une école;
 - un changement au nombre d'inscriptions dans une discipline au secondaire, qui entraîne une redistribution des élèves dans l'école;
 - la non-disponibilité des ressources physiques ou humaines prévues.
- 5-21.26 Durant la période allant du 1^{er} juillet au 15 octobre, en cas de surplus d'enseignantes et d'enseignants, la commission scolaire peut demander à une enseignante ou un enseignant d'accepter une mutation à une autre école. L'enseignante ou l'enseignant n'est tenu de se conformer à cette demande que si les conditions prévues à la clause 5-21.25 de l'entente locale rendent une mutation nécessaire.
- 5-21.27 En cas de surplus d'enseignantes et d'enseignants, conformément à la clause 5-21.26 de l'entente locale, la direction de l'école procède dans l'ordre suivant et ce, dans chaque catégorie :
- Les enseignantes et enseignants sont déclarés excédentaires conformément à l'ordre d'ancienneté inversé et ce, jusqu'à ce que le nombre total d'enseignantes et d'enseignants prévus comme excédentaires soit obtenu dans chaque catégorie.
 - Si deux (2) enseignantes ou enseignants qui ont la même ancienneté et les mêmes qualifications sont sujets à être déclarés excédentaires, les critères suivants déterminent laquelle ou lequel est excédentaire : i) expérience antérieure avec la commission scolaire; ii) expérience antérieure de l'enseignement; iii) tirage au sort.
- 5-21.28 Toute enseignante ou tout enseignant muté à une autre école pendant l'année scolaire en cours peut, si elle ou il le désire, obtenir un délai maximum d'une semaine pour rejoindre la nouvelle école. La commission scolaire peut prolonger ce délai si les circonstances l'exigent.
- 5-21.29 Après le 15 octobre, la commission scolaire ne peut réaffecter ou muter une enseignante ou un enseignant. Toutefois, une enseignante ou un enseignant peut demander à être réaffecté ou muté à une autre école si un poste pour lequel elle ou il est qualifié devient vacant.
- 5-21.30
- Toute enseignante ou tout enseignant qui accepte une mutation obligatoire à plus de soixante-cinq (65) km qui l'oblige à changer de domicile est remboursé selon les modalités de l'annexe IV de l'entente provinciale.
 - Toute enseignante ou tout enseignant qui accepte une mutation volontaire à plus de soixante-cinq (65) km qui règle un problème découlant d'un changement dans les inscriptions ou de la non-disponibilité de personnel est remboursé selon les modalités de l'annexe IV (3) de l'entente provinciale.

- 5-21.31 Une enseignante ou un enseignant identifié comme sujet à une mutation obligatoire a droit aux procédures d'examen prévues aux clauses 5-21.33 à 5-21.39 de l'entente locale.
- 5-21.32 Dans les deux (2) jours ouvrables de la réception de l'avis déclarant une enseignante ou un enseignant excédentaire et faisant état du besoin d'une mutation obligatoire, l'enseignante ou l'enseignant peut demander à rencontrer la direction de l'école pour discuter du transfert. La direction de l'école doit tenir cette réunion dans les deux (2) jours ouvrables de la réception de la demande de l'enseignante ou de l'enseignant. L'enseignante ou l'enseignant a le droit de se faire accompagner d'une représentante ou d'un représentant syndical à cette réunion. L'enseignante ou l'enseignant peut demander par écrit les raisons de la décision. Les raisons lui sont fournies si elle ou il le demande.
- 5-21.33 Si l'enseignante ou l'enseignant n'est pas satisfait de l'issue de la réunion, ou si cette dernière n'a pas eu lieu dans le délai de deux (2) jours ouvrables stipulé à la clause 5-21.32, elle ou il peut demander une révision de son cas par écrit au directeur général.
- 5-21.34 Sur réception de la demande de l'enseignante ou de l'enseignant mentionnée à la clause 5-21.33, le directeur général en avise la directrice ou le directeur des ressources humaines et la présidente ou le président du syndicat.
- 5-21.35 Dans les deux (2) jours ouvrables de la réception de l'avis du directeur général mentionné à la clause ~~5-21.34~~, la directrice ou le directeur des ressources humaines et la présidente ou le président du syndicat se réunissent en comité d'examen pour étudier le cas.
- 5-21.36 Dans les cinq (5) jours ouvrables suivants, ce comité d'examen a la responsabilité d'étudier les documents pertinents et de décider si les procédures de l'article 5-21.00 de l'entente provinciale ont été suivies.
- 5-21.37 Dans les deux (2) jours ouvrables de la décision, le comité d'examen informe par écrit l'enseignante ou l'enseignant concerné, la direction de l'école et la commission scolaire de sa décision.
- 5-21.38 La commission scolaire et le syndicat conviennent que la décision du comité d'examen est finale et qu'elle lie les parties.
- 5-21.39 Si le comité d'examen ne parvient pas à une décision, l'enseignante ou l'enseignant a droit à l'arbitrage en vertu de l'article 9-2.00 de l'entente provinciale.

Commented [NO1]: Original says 5-21.38, but that's an error.

6-8.00 MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

- 6-8.01 Les enseignantes et enseignants reçoivent leur traitement annuel – tel que mentionné aux clauses 6-4.00 et 6-5.00 de l’entente provinciale – par dépôt direct dans un compte dans une institution désignée par l’enseignante ou l’enseignant, à condition que l’institution soit membre de la Fédération des Caisses. L’enseignante ou l’enseignant doit recevoir une confirmation du dépôt au plus tard à la date où ce dernier est effectué. L’enseignante ou l’enseignant peut, à tout moment durant l’année, changer l’institution désignée en remplissant les formalités nécessaires, telles qu’établies par le service de la paie de la commission scolaire. Ce changement est effectué au plus tard à la deuxième paie suivant la réception de la demande.
- 6-8.02 a) Les enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel reçoivent, un jeudi sur deux, 1/26 des montants annuels applicables en traitement, en suppléments et en primes, conformément au chapitre 6-7.00 de l’entente provinciale.
b) Le versement du traitement aux suppléantes et suppléants et aux adjointes et adjoints spéciaux est effectué dans les quatre (4) semaines de la période de travail concernée.
c) Le versement du traitement aux responsables d’école et aux adjointes et adjoints spéciaux est divisé également sur les périodes de paie régulières.
d) Le paiement des montants dus aux enseignantes et enseignants qui quittent la commission scolaire est effectué dans les trente (30) jours suivant leur départ, à condition que l’enseignante ou l’enseignant ait rempli les conditions précisées aux clauses 5-9.00 de l’entente locale.
e) Le paiement des montants dus aux enseignantes et enseignants qui quittent la commission scolaire à la fin de l’année scolaire est effectué au moment de la dernière paie en juin, à condition que l’enseignante ou l’enseignant ait donné un avis en temps opportun à la commission scolaire.
- 6-8.03 La commission scolaire joint une note explicative aux renseignements sur le dépôt direct quand la paie régulière pour toutes les enseignantes et tous les enseignants diffère considérablement du montant habituel.
- 6-8.04 Quand d’importantes déductions doivent être effectuées sur la paie régulière d’une enseignante ou d’un enseignant, la commission scolaire et l’enseignante ou l’enseignant en question s’entendent sur la méthode de prélèvement à utiliser, à moins que des considérations d’ordre juridique ne l’empêchent.
- 6-8.05 Toute erreur dans le versement du traitement qui est signalée à la commission scolaire dans les deux (2) jours de la paie régulière prévue est corrigée à la prochaine paie prévue.
- 6-8.06 La commission scolaire inclut une explication de la nature et de la base de tout paiement versé aux enseignantes et enseignants autre qu’un chèque de paie régulière.
- 6-8.07 Les sommes gagnées à la suppléance dans l’école sont incluses dans les périodes de paie régulières.
- 6-8.08 Toute autre compensation monétaire, y compris les montants payables pour les journées monnayables restantes conformément à la clause 5-10.31 de l’entente provinciale, est payée au plus tard le 15 juillet qui suit la fin de l’année scolaire.
- 6-8.09 La commission scolaire verse le paiement de l’indemnité prévue en cas de congé de maternité aux périodes régulières de paie suite à la remise, à la commission scolaire par l’enseignante ou l’enseignant, de la preuve de son admissibilité aux prestations d’assurance-chômage.
- 6-8.10 Les enseignantes et enseignants admissibles à une compensation en vertu de la clause 8-4.01 de l’entente provinciale et de l’Annexe XVI :
a) reçoivent un avis écrit avant le 30 octobre;
b) reçoivent une copie de la feuille de travail utilisée pour déterminer la compensation de dépassement du maximum par groupe.
- 6-8.11 Une liste des enseignantes et enseignants admissibles à une compensation est envoyée au syndicat au plus tard le 15 novembre. Tout changement subséquent apporté à cette liste est communiqué au syndicat avant le 1^{er} juin.

7-2.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

7-2.01 Il y a un (1) comité central de perfectionnement professionnel et de formation en milieu de travail pour la région 07. Chaque école de la région 08 a son propre comité.

7-2.02 Le comité de la région 07 est composé de trois (3) membres représentant la commission scolaire et de trois (3) membres représentant le syndicat. La composition des comités pour la région 08 est déterminée localement.

7-2.03 Chaque comité établit ses propres règles de fonctionnement, lesquelles doivent refléter la nature paritaire du comité.

7-2.04 Chaque comité examine et adopte, chaque année, un ensemble de lignes directrices et de procédures pour la distribution et la comptabilité de ses fonds.

8-5.02 DISTRIBUTION, DANS LE CALENDRIER CIVIL, DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL, À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

8-5.03 Au plus tard le 31 mars, la directrice ou le directeur des ressources humaines et la présidente ou le président du syndicat présentent une recommandation conjointe à la commission scolaire concernant le calendrier pour la prochaine année scolaire. Ceci comprend les négociations de la distribution des deux cents (200) jours de travail, ainsi que la distribution des journées pédagogiques.

8-5.04 La commission scolaire et le syndicat consentent à modifier la distribution annuelle desdits deux cents (200) jours de travail pour les écoles où le transport des élèves est effectué en collaboration avec une commission scolaire autre que la Commission scolaire Western Québec.

8-5.05 Pour la durée du présent contrat, une journée pédagogique et demie (1½) dans la région 07 et deux (2) journées pédagogiques dans la région 08 sont réservées annuellement pour les enseignantes et enseignants qui assistent au congrès de l'APEQ.

8-5.06 La commission scolaire et le syndicat conviennent qu'il y aura dix-sept (17) journées pédagogiques. La commission scolaire peut choisir trois (3) de ces journées pour son propre usage. Le programme, l'horaire et le calendrier pour les autres journées seront établis en collaboration avec le conseil d'école, conformément à la clause 4-2.03(k). Le temps de préparation individuel requis, la notation, les entrevues et les points communs entre les groupes d'enseignantes et d'enseignants sont pris en compte et respectés pendant le processus de planification.

8-6.06 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

8-5.06 Chaque enseignante et enseignant a droit à un minimum de cinquante (50) minutes sans interruption et à un maximum de soixante-quinze (75) minutes sans interruption par jour pour dîner.

8-5.06 La journée d'école débute à 8 h 15 et se termine à 16 h 15, excepté dans les écoles où l'organisation scolaire exige que le foyer-école (*homeroom*) commence avant 8 h 30. Dans de tels cas et suite à la participation du conseil d'école, la direction de l'école apporte les modifications nécessaires à l'horaire pour y inclure ce qui suit :

- a) quinze (15) minutes de surveillance avant le début du foyer-école;
- b) un maximum de huit (8) heures par jour;
- c) un encadrement de trente-cinq (35) heures par semaine, y compris les heures de présence à une affectation ou pour du travail personnel stipulées à la clause 8-6.02;
- d) la journée de travail ne débute pas avant 8 h ou après 9 h 15;
- e) la journée de travail ne se termine pas plus tard que 16 h 15.

8-7.00 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

Les enseignantes et enseignants doivent assurer de façon efficace la surveillance de l'accueil et de la sortie des élèves, et de leurs déplacements entre les cours et aux récréations. Cela est déterminé conformément aux clauses 4-2.03(s) et 8-12.08 de l'entente locale.

8-8.05 SUPPLÉANCE, RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

8-8.06 En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré soit par une enseignante ou un enseignant en disponibilité, soit par une enseignante ou un enseignant affecté en tout ou en partie à la suppléance. À défaut, la commission scolaire fait appel, dans l'ordre indiqué ci-dessous :

- a) à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cette fin;
- b) à des enseignantes ou enseignants de l'école qui ont atteint le maximum de leur tâche éducative et qui veulent le faire sur une base volontaire;
- c) aux autres enseignantes et enseignants de l'école, selon un système de dépannage établi en consultation avec eux et qui leur assure un traitement équitable dans la répartition des suppléances. Sauf dans le cas où elle ou il est affecté en partie à la suppléance, une enseignante ou un enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

8-8.07 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

La commission scolaire ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes et enseignants pour toute rencontre collective se tenant durant l'année de travail de l'enseignante ou de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) l'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces rencontres collectives pendant la semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, les dimanches ou les jours fériés;
- b) en dehors de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister, durant une année de travail, à plus de :
 - i. dix (10) rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants convoquées par la commission scolaire ou la direction de l'école. Ces rencontres collectives doivent se tenir immédiatement après la sortie de tous les élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, toute rencontre d'un groupe défini d'enseignantes ou d'enseignants – par ex. même année, cycle, niveau ou école – est considérée comme une rencontre collective d'enseignantes et d'enseignants.

- ii. trois (3) réunions pour rencontrer les parents; ces réunions se tiennent normalement en soirée. Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et enseignants de l'école que ces derniers assistent à d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de la semaine régulière de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail qui sera égale à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

8-8.08 La direction de l'école donne au moins quarante-huit (48) heures d'avis avant de tenir une rencontre prévue à la clause 8-8.07(b)(i) de l'entente locale et qui prolonge la journée de travail de l'enseignante ou de l'enseignant. Cette rencontre ne dure pas plus de soixante (60) minutes. Un ordre du jour doit accompagner l'avis de convocation.

Au secondaire, le conseil d'école est consulté relativement à la répartition des dix (10) rencontres qui seront tenues soit pour des départements, soit pour tout le personnel enseignant de l'école.

Cet avis n'est pas obligatoire lorsqu'il s'agit de cas d'urgence.

Dans les cas d'urgence, les dispositions de la clause 8-8.10 de l'entente locale s'appliquent. En outre, la direction de l'école tient compte de toute autre demande de ne pas se présenter à une rencontre.

8-8.09 Un avis d'une semaine est donné pour les réunions prévues à la clause 8-8.07(b)(ii) de l'entente locale. Les réunions qui ont lieu le soir ne durent pas plus de trois (3) heures. Ces réunions sont habituellement suivies d'une journée pédagogique si elles sont utilisées pour rencontrer les parents. Toutes les exceptions sont discutées avec le conseil d'école avant de fixer l'horaire desdites réunions. Une réunion du soir peut être utilisée comme réunion générale avec les parents.

8-8.10 Toute enseignante et tout enseignant qui doit se présenter à des examens ou qui a un rendez-vous chez un médecin ou un dentiste à l'heure fixée pour la tenue d'une rencontre de l'ensemble des enseignantes et enseignants de l'école n'est pas obligé d'être présent à cette rencontre. Il incombe à cette enseignante ou cet enseignant de s'informer des points traités aux réunions.

Commented [NO2]: The original repeated 8-8.09

8-10.10 ÉTABLISSEMENT DU CONSENSUS

- 8-10.10 Dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une proposition de modification du plan d'organisation de l'école, la directrice ou le directeur des ressources humaines établit les critères pour parvenir à un consensus au niveau de l'école.
- 8-10.11 Toute demande de modification du plan d'organisation de l'école, tel qu'énoncé aux clauses 8-10.01 et 8-10.02 de l'entente provinciale, doit être présentée par écrit par la directrice ou le directeur de l'école à la directrice ou au directeur des ressources humaines et à la présidente ou au président du syndicat pour examen et vérification, conformément aux clauses 8-10.03, 8-10.04, 8-10.05, 8-10.06 et 8-10.07 de l'entente provinciale et à la clause 8-10.10 de l'entente locale.
- 8-10.12 Seulement après avoir vérifié que les critères pour parvenir à un consensus au niveau de l'école en vertu de la clause 8-10.10 de l'entente locale ont été respectés et que les conditions énoncées aux clauses 8-10.03, 8-10.04, 8-10.05, 8-10.06 et 8-10.07 de l'entente provinciale ont été remplies, la directrice ou le directeur des ressources humaines et la présidente ou le président du syndicat approuvent les demandes de modification au plan d'organisation de l'école.

- 8-12.00 RÉPARTITION DES FONCTIONS ET DES RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE
- 8-12.01 L'affectation comprend toutes les fonctions et responsabilités attribuées à une enseignante ou un enseignant dans le cadre de la *Loi sur l'instruction publique*, du Programme de formation de l'école québécoise et de l'entente.
- 8-12.02 Si une enseignante ou un enseignant est d'avis que son affectation va au-delà des dispositions prévues à l'article 8-2.00 de l'entente provinciale et qu'elle ou il ne parvient pas à résoudre la question avec la directrice ou le directeur de l'école, l'enseignante ou l'enseignant peut en appeler à un comité composé de la directrice ou du directeur des ressources humaines et de la présidente ou du président du syndicat. À défaut d'entente entre eux, l'affaire doit être soumise directement à l'arbitrage.
- 8-12.03 À compter du 15 octobre, le syndicat a le droit d'examiner la charge individuelle d'enseignement de toutes les enseignantes et de tous les enseignants des niveaux primaire et secondaire pour vérifier la répartition des tâches d'enseignement et de surveillance dans l'école.
- 8-12.04 a) Au plus tard à 9 h, la direction de l'école informe l'enseignante ou l'enseignant de tout changement apporté à ses tâches habituelles. Cependant, si une situation d'urgence concernant un élève survient durant la journée, l'avis devant être donné avant 9 h peut être levé.
b) Si, en vertu de la clause 8-7.02 de l'entente provinciale, la direction de l'école désire attribuer une tâche au début de la journée de travail à une enseignante ou un enseignant qui n'a pas une telle tâche de prévu, l'enseignante ou l'enseignant en est avisé avant la fin de la journée de travail précédente. Cependant, si l'enseignante ou l'enseignant est dans l'école et que survient une situation d'urgence concernant un élève, l'avis devant être donné la journée précédente peut être levé.
- 8-12.05 Dans les écoles où l'on offre de l'enseignement primaire et secondaire, l'ordre d'enseignement qui comprend le plus grand nombre d'élèves détermine l'organisation de l'horaire. Toute autre disposition est soumise à la participation du conseil d'école avant sa mise en œuvre.
- 8-12.06 Suite à la participation du conseil d'école, la direction de l'école établit l'horaire des tâches de surveillance qui sont assumées à tour de rôle par tous les membres du personnel enseignant. Le conseil d'école examine de près l'ensemble des tâches de chaque enseignante et enseignant en tenant compte des dispositions de la clause 8-11.09 de l'entente locale.
- 8-12.07 Une période de cinq (5) à dix (10) minutes par jour de foyer-école est prévue avant le début de l'horaire des élèves le matin, afin de permettre aux enseignantes et enseignants de mener des activités du foyer-école.
Si une école veut changer l'heure du foyer-école, elle doit s'en référer à la recommandation du conseil d'école.
- 8-12.08 La répartition des fonctions est déterminée par la direction de l'école afin que l'ensemble des tâches d'une enseignante ou d'un enseignant soient réparties équitablement. Les points suivants sont pris en considération :
a) le nombre de minutes d'enseignement
b) le nombre de groupes d'élèves
c) le nombre de disciplines
d) le nombre de préparations de cours
e) les particularités des groupes dans l'affectation de l'enseignante ou de l'enseignant
f) les classes multiprogramme
g) le nombre de périodes de relevés de notes.
- 8-12.09 La récupération, telle que définie à la clause 8-7.01(b) de l'entente provinciale, est comprise dans la journée de travail de l'enseignante ou de l'enseignant et fait partie de sa charge d'enseignement. La récupération ne doit pas interrompre la continuité des cours de l'élève dans une discipline spécifique.
Le conseil d'école rend avis après avoir discuté d'un programme de récupération et de sa mise sur pied.
- 8-12.10 Au secondaire, si la présentation de cours à un moment quelconque durant l'année scolaire excède mille deux cents (1200) minutes par semaine, l'enseignante ou l'enseignant est dispensé de faire de la surveillance durant cette période.

- 8-12.11 Dans la mesure du possible, le temps de préparation des enseignantes et enseignants sera en blocs d'au moins vingt (20) minutes.
- 8-12.12 Les enseignantes et enseignants à temps plein au niveau primaire, à l'exception des spécialistes, ont un minimum de cent vingt (120) minutes de libération par semaine. Lorsque c'est possible, les spécialistes ont aussi un minimum de cent vingt (120) minutes de libération par semaine.
- 8-12.13 En faisant la répartition des fonctions et des responsabilités décrites à la clause 8-7.02(c) de l'entente provinciale, la commission scolaire ne peut affecter à ces fonctions plus de 1 % du nombre d'enseignantes et d'enseignants de l'ensemble de ses écoles.
- 8-12.14 Les enseignantes et enseignants s'acquittent de la surveillance, à tour de rôle, quinze (15) minutes avant le début des cours et dix (10) minutes après la fin des cours selon un horaire élaboré suite à la participation du conseil d'école.
- 8-12.15 Étant donné que les heures d'enseignement et la récupération sont les fonctions premières de la tâche des enseignantes et enseignants, la direction de l'école tente d'affecter la surveillance et les activités du foyer-école dans les limites suivantes :
- dans une école avec une (1) enseignante ou un (1) enseignant : deux cent cinquante (250) minutes par semaine;
 - dans une école avec deux (2) enseignantes ou enseignants : cent cinquante (150) minutes par semaine
 - dans une école avec trois (3) ou quatre (4) enseignantes ou enseignants : cent vingt-cinq (125) minutes par semaine;
 - dans toutes les autres écoles : cent dix (110) minutes par semaine.
- Les enseignantes et enseignants qui ont plus de surveillance peuvent demander au conseil d'école d'examiner leur situation.
- 9-2.00 GRIEF ET ARBITRAGE (portant uniquement sur les matières de négociations locales)
- 9-2.01 La procédure de règlement des griefs et d'arbitrage mentionnée à l'article 9-1.00 de l'entente provinciale s'applique.
- 9-2.02 Au lieu de l'avis de grief prévu à la clause 9-1.04 de l'entente provinciale, le syndicat peut envoyer une lettre à la commission scolaire pour réserver son droit de contester une mesure disciplinaire accordée en vertu de l'article 5-6.00 de l'entente locale. Cette lettre doit être envoyée dans le délai prévu à la clause 9-1.04 de l'entente provinciale.
- 9-2.03 Dans le cas d'une mesure disciplinaire prévue à l'article 5-6.00 de l'entente locale, la date de l'avis disciplinaire est la date de l'événement.
- 9-2.04 Dans le cas de la résiliation du contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant en vertu de l'article 5-7.00 de l'entente locale ou du non-renouvellement en vertu de l'article 5-8.00 de l'entente locale, la date de la réunion à laquelle la commission scolaire prend la décision est la date de l'événement.
- 9-2.05 Nonobstant les clauses 9-1.05 à 9-1.08 de l'entente provinciale, dans le cas de résiliation du contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant en vertu de l'article 5-7.00 de l'entente locale ou du non-renouvellement en vertu de l'article 5-8.00 de l'entente locale, l'avis de grief constitue un avis d'arbitrage au moment où l'APEQ et l'ACSAQ le reçoivent.
- 10-7.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
- 10-7.01 Dans le présent article, la Loi désigne la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (L.R.Q., c. S-2.1) et les règlements désignent les règlements y afférents.

- 10-7.02 La commission scolaire et le syndicat collaborent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants.
- 10-7.03 Les obligations des enseignantes et enseignants et de la commission scolaire sont celles prévues par la Loi et les règlements.
- 10-7.04 La mise à la disposition des enseignantes et enseignants de moyens et d'équipements de protection individuelle ou collective quand cela s'avère nécessaire en vertu de la Loi et des règlements applicables à la commission scolaire pour répondre à leurs besoins particuliers ne doit diminuer en rien les efforts de la commission scolaire, du syndicat et des enseignantes et enseignants pour éliminer à la source même les dangers portant atteinte à leur santé, à leur sécurité et à leur intégrité physique.
- 10-7.05 a) Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu par la Loi, elle ou il doit sans délai en aviser la direction de l'école.
 b) Dès que la direction de l'école en est avisée, elle informe la déléguée ou le délégué syndical de la situation et des solutions qu'elle entend apporter.
 c) Conformément aux conditions décrites à la clause 3-6.01 de l'entente provinciale, la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail aux fins de cette réunion.
- 10-7.06 Le droit de l'enseignante ou de l'enseignant mentionné à la clause 10-7.05 de l'entente locale s'exerce conformément aux articles pertinents de la Loi et selon les mesures qui y sont prévues, s'il y a lieu.
- 10-7.07 La commission scolaire ne peut renvoyer ou non rengager une enseignante ou un enseignant, ni lui imposer une mesure disciplinaire ou discriminatoire en raison de l'exercice, de bonne foi, de son droit prévu à la clause 10-7.05 de l'entente locale.
- 10-8.00 **FRAIS DE DÉPLACEMENT**
- 10-8.01 Toutes les conditions relatives aux déplacements et au remboursement des dépenses connexes pour les enseignantes et enseignants ci-dessous sont établies conformément à la politique de la commission scolaire sur les déplacements :
- a) Les enseignantes et enseignants itinérants qui, au cours d'une même journée d'école, doivent se déplacer, dans l'exercice de leurs fonctions, d'un établissement de la commission à un autre établissement.
 b) Toute enseignante ou tout enseignant qui doit se déplacer à la demande de la commission scolaire.
- 10-8.02 Le remboursement des frais de déplacement s'effectue normalement dans les deux (2) semaines de la réception des formulaires et reçus requis.

ARRANGEMENTS LOCAUX

« Les conditions énoncées dans la présente section remplacent ou ajoutent aux dispositions de l'entente, selon le cas. »

5-3.09 FERMETURE D'ÉCOLE

- a) En cas de fermeture d'école, l'école fermée et celle qui reçoit les élèves de l'école fermée sont considérées comme une seule et même école aux fins d'affectation et de mutation. Les dispositions du présent article s'appliquent alors aux enseignantes et enseignants. La commission scolaire accorde une journée pédagogique pour que les enseignantes et enseignants des deux écoles se rencontrent et étudient le plan pédagogique de l'école pour l'année suivante, conformément à l'article 4-2.00 de l'entente locale.
- b) En cas de transfert d'élèves d'une école à une autre en nombre suffisant pour justifier la mutation d'enseignantes et d'enseignants, le personnel enseignant concerné est considéré comme faisant partie du personnel de l'école qui reçoit aux fins d'affectation et de mutation, et les dispositions du présent article s'appliquent. La commission scolaire accorde une journée pédagogique pour que les enseignantes et enseignants de l'école qui reçoit et celles et ceux qui proviennent de l'autre école se rencontrent et étudient le plan pédagogique de l'école pour l'année suivante, conformément à l'article 4-2.00 de l'entente locale.

- c) Dans le cas où les élèves de l'école qui ferme sont envoyés à plus d'une école, la commission scolaire et le syndicat se réunissent avant le 30 avril pour établir les procédures relatives à la mutation des enseignantes et enseignants.
- d) Au plus tard le 30 avril qui précède la fermeture partielle ou totale d'une école, la commission scolaire avise les enseignantes et enseignants touchés par de tels transferts.

5-3.24 SÉCURITÉ D'EMPLOI

- d) En ce qui concerne l'application du paragraphe 5-3.24(d) de l'entente provinciale, cette clause s'applique, à moins qu'une autre entente ne soit conclue entre la commission scolaire et les enseignantes et enseignants avant le 30 septembre.

Commented [N03]: Not sure why the paragraph is numbered as d)

5-5.00 PROMOTION

- 5-5.06 Sous réserve de ses obligations envers le Bureau de placement provincial, la commission scolaire, par l'entremise d'affiches, informe les enseignantes et enseignants de son intention de combler, à titre autre que temporaire, des postes à temps plein de responsable d'école ou d'adjointe ou d'adjoint spécial, les critères d'admissibilité à ces postes étant mentionnés sur lesdites affiches.
- 5-5.07 Pour les fins du présent article, les postes suivants sont des fonctions à caractère pédagogique : responsable d'école, adjointe ou adjoint spécial.
- 5-5.08 Après consultation du Comité des politiques éducatives, la commission scolaire établit les caractéristiques particulières de chaque fonction à caractère pédagogique, ainsi que les critères d'admissibilité à ces fonctions lorsqu'il n'en existe pas dans les documents du MELS.
- 5-5.09 Dans tous les cas où elle a l'intention de combler une fonction à caractère pédagogique, la commission scolaire, pour la nomination de la ou du titulaire de ladite fonction, procède de la manière décrite dans les clauses ci-dessous.
- 5-5.10 Les critères d'admissibilité aux postes de responsable d'école et d'adjointe ou d'adjoint spécial sont les suivants :
 - a) Un brevet d'enseignement permanent du Québec
 - b) La permanence
 - c) Cinq (5) années d'expérience en enseignement
 - d) Un baccalauréat – cette exigence peut être abandonnée dans les cas suivants :
 - i. responsable d'école dans une école de dix (10) enseignantes et enseignants ou moins;
 - ii. adjointe ou adjoint-spécial
 - e) Nonobstant les critères susmentionnés, les responsables d'école et les adjointes et adjoints spéciaux sont promus parmi le groupe d'enseignantes et d'enseignants actuels de l'école, en septembre.
- 5-5.11 Durant l'année de travail des enseignantes et enseignants, la commission scolaire affiche dans les écoles qu'elle administre un avis contenant :
 - a) une brève description des caractéristiques particulières du poste, telles qu'établies à la clause 5-5.10 de l'entente locale, ainsi que les avantages qui y sont attachés;
 - b) une liste des critères d'admissibilité – tels qu'établis à la clause 5-5.10 de l'entente locale – et des exigences du poste;
 - c) une invitation à postuler par écrit ledit poste dans des délais précis de pas moins de quinze (15) jours.

Durant les mois de juillet et d'août, un avis annonçant le poste à combler est publié dans les journaux locaux et régionaux.
La commission scolaire fait parvenir une copie de cet avis au syndicat.

- 5-5.12 En matière de promotion, la commission scolaire respecte les critères établis conformément à la clause 5-5.10 de l'entente locale et tient compte des aptitudes précises requises pour occuper le poste à combler, des qualifications et de l'expérience.
- Dans le cas où il est nécessaire de choisir entre des enseignantes et enseignants dont les aptitudes, les qualifications et l'expérience sont relativement égales, l'ancienneté prévaut.
- 5-5.13 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est nommé pour remplir temporairement une fonction à caractère pédagogique pour une période de moins de dix (10) mois, elle ou il reçoit la rémunération prévue pour cette fonction pour la période pendant laquelle elle ou il l'occupe. Lorsqu'elle ou il cesse d'occuper cette fonction, l'enseignante ou l'enseignant retourne à son poste régulier aux conditions et avec les droits dont elle ou il jouissait auparavant.
- 5-5.14 Le fait de ne pas demander une promotion ou de refuser une promotion n'affecte en rien la possibilité pour l'enseignante ou l'enseignant concerné de poser de nouveau sa candidature à tout poste d'avancement ultérieur et d'être promu.
- 5-5.15 a) Si un poste de conseiller pédagogique ou d'administrateur demeure vacant après que la commission scolaire ait satisfait à ses obligations envers chacune des associations, les postes seront annoncés dans les écoles.
- b) Ces annonces contiennent une brève description des caractéristiques particulières du poste, une liste des critères d'admissibilité et la date limite à laquelle les demandes sont acceptées.
- 5-5.16 Si la promotion temporaire commence avant le 31 décembre, elle prendra fin, au plus tard, le 30 juin de la deuxième année scolaire.
- 5-5.17 Si la promotion temporaire commence après le 31 décembre, elle prendra fin, au plus tard, 24 mois après avoir débuté.

5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX

5-14.01 Conformément aux dispositions de la clause 5-14.01 de l'entente provinciale, les huit (8) jours de congés spéciaux sont distribués tel que décrit à la clause 5-14.02 de l'entente locale.

5-14.02 La commission scolaire et le syndicat conviennent de remplacer les dispositions de la clause 5-14.02 de l'entente provinciale par les suivantes :

- a) En cas de décès de sa conjointe ou de son conjoint ou de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint habitant sous le même toit, de sa mère, de sa sœur, de son frère : sept (7) jours consécutifs, y compris le jour des funérailles.
- b) En cas de décès de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils, de sa petite-fille : cinq (5) jours consécutifs à compter de la date du décès ou à compter du lendemain de la date du décès.
- c) Le mariage de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, de son fils, de sa fille, de la fille ou du fils de sa conjointe ou de son conjoint habitant sous le même toit : deux (2) jours ouvrables consécutifs.
- d) La prise d'habit, l'ordination, les vœux perpétuels de l'enfant, du frère ou de la sœur de l'enseignante ou de l'enseignant : le jour de l'événement.
- e) Le mariage de l'enseignante ou de l'enseignant : un maximum annuel de sept (7) jours ouvrables consécutifs à compter de, ou qui prennent fin dans les trois (3) jours de l'événement.
- f) Le baptême ou la naissance d'un enfant : le jour de l'événement.
- g) Trois (3) jours ouvrables pour couvrir tout autre événement de force majeure – désastre, incendie, inondation, etc. – qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail et pour lequel la commission scolaire et le syndicat conviennent d'accorder la permission de s'absenter sans perte de traitement.
- h) Un maximum annuel de trois (3) jours pour les fêtes religieuses suivantes :
 - i. l'enseignante ou l'enseignant de foi juive, pour célébrer Rosh Hashana et Yom Kippur;
 - ii. l'enseignante ou l'enseignant de l'église chrétienne qui suit le calendrier julien, afin qu'elle ou il puisse célébrer le jour de Noël et le Vendredi saint;
 - iii. l'enseignante ou l'enseignant qui suit le calendrier grégorien, afin qu'elle ou il puisse célébrer la fête de l'Annonciation et le Vendredi saint;
 - iv. l'enseignante ou l'enseignant de foi islamique, hindoue ou Bahá'íe, pour célébrer des fêtes religieuses.
- i) Un maximum annuel d'une (1) journée pour changer de domicile dans la semaine qui suit le changement de domicile.
- j) La direction de l'école peut accorder jusqu'à un maximum de trois (3) jours ouvrables pour les raisons suivantes :
 - i. maladie grave dans la famille immédiate, à l'exclusion des congés pour responsabilités parentales mentionnées à la clause 5-13.30 de l'entente provinciale aussi accordés pour la famille immédiate;
 - ii. congé parental après avoir utilisé les six (6) journées monnayables, tel que mentionné à la clause 5-13.30 de l'entente provinciale;
 - iii. affaires personnelles qui ne peuvent être traitées en dehors des heures de classe habituelles;
 - iv. une journée pour se déplacer au-delà de 200 km pour les enseignantes et enseignants de Val d'Or, Noranda ou Témiscamingue quand elles ou ils ont des rendez-vous médicaux, paramédicaux ou chez le dentiste, sur présentation de preuve.

5-14.03 En outre, la commission scolaire, suite à une demande, accorde à une enseignante ou à un enseignant la permission de s'absenter sans perte de traitement lorsque :

- a) l'enseignante ou l'enseignant subit des examens d'admission ou de contrôle dans un établissement de formation reconnu par le MELS;
- b) l'enseignante ou l'enseignant doit agir en tant que jurée ou juré ou en tant que témoin dans une procédure judiciaire;
- c) l'enseignante ou l'enseignant, sur l'ordre du département de santé municipal ou provincial, est mis en quarantaine à la suite d'une maladie contagieuse affectant une personne qui habite dans le même logement;
- d) l'enseignante ou l'enseignant, à la demande expresse de la commission scolaire, doit subir un examen médical outre ceux exigés par la loi.

5-14.04 Nonobstant les dispositions de la clause 5-14.02 de l'entente locale, la commission scolaire peut aussi accorder à l'enseignante ou à l'enseignant des congés sans perte de salaire pour des prolongations des congés mentionnés à la clause 5-14.02(a) à (g) inclusivement de l'entente locale et pour toutes raisons non mentionnées dans le présent article et que la commission scolaire juge valables.

8-5.00 DURÉE DE TRAVAIL

8-5.01 Début et fin de l'année scolaire

Au début de l'année scolaire, un maximum de cinq (5) jours ouvrables à la fin du mois d'août peuvent être inclus dans le calendrier scolaire, à moins que la commission scolaire et le syndicat n'en aient convenu autrement. La fin de l'année scolaire ne se prolonge pas au-delà du 30 juin et, si possible, ne se prolonge pas au-delà du dernier vendredi de juin.

8-8.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES

8-8.03 Les périodes de dîner pour toutes les enseignantes et tous les enseignants débutent entre 11 h et 13 h.

11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

Liste de rappel

- 11-2.02a La commission scolaire fournit à chaque enseignante et enseignant à taux horaire un formulaire de disponibilité pour l'éducation des adultes que l'enseignante ou l'enseignant doit remplir et retourner à la commission scolaire en décembre et en juillet afin de maintenir son statut sur la liste de rappel.
- 11-2.04a Au moment d'engager des enseignantes et enseignants à taux horaire ou d'accorder des contrats à temps partiel, la commission scolaire utilise la liste de rappel et procède comme suit :
- i. les postes à taux horaire et à temps partiel sont offerts aux enseignantes et enseignants de la liste de rappel que la commission scolaire juge capables de répondre aux exigences du poste;
 - ii. ces postes sont offerts selon le nombre d'heures enseignées dans chaque spécialité;
 - iii. en cas d'égalité du nombre d'heures accumulées, la priorité de rappel est attribuée selon la date d'entrée en service à la commission scolaire;
 - iv. à défaut de ce qui précède, le poste est offert à une enseignante ou un enseignant dont le nom n'est pas sur la liste de rappel.
- 11-2.06 Au plus tard le 15 août, toutes les enseignantes et tous les enseignants figurant sur la liste de rappel reçoivent un bilan des heures qu'elles ou ils ont travaillées dans chaque spécialité.

13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

Liste de rappel

- 13-3.02a La commission scolaire fournit à chaque enseignante et enseignant à taux horaire un formulaire de disponibilité pour l'éducation des adultes que l'enseignante ou l'enseignant doit remplir et retourner à la commission scolaire en décembre et en juillet afin de maintenir son statut sur la liste de rappel.
- 13-3.05a Au moment d'engager des enseignantes et enseignants à taux horaire ou d'accorder des contrats à temps partiel, la commission scolaire utilise la liste de rappel et procède comme suit :
- i. les postes à taux horaire et à temps partiel sont offerts aux enseignantes et enseignants de la liste de rappel que la commission scolaire juge capables de répondre aux exigences du poste;
 - ii. ces postes sont offerts selon le nombre d'heures enseignées dans chaque spécialité;
 - iii. en cas d'égalité du nombre d'heures accumulées, la priorité de rappel est attribuée selon la date d'entrée en service à la commission scolaire;
 - iv. à défaut de ce qui précède, le poste est offert à une enseignante ou un enseignant dont le nom n'est pas sur la liste de rappel.
- 13-3.07 a) La commission scolaire convient de maintenir des listes de rappel séparées pour les enseignantes et enseignants embauchés pour les cours de « formation personnalisée » achetés par Emploi-Québec aux mêmes conditions que celles énoncées à la clause 13-3.02.
- b) Dans les cas où Emploi-Québec exige un pouvoir d'embauche partagé, la liste de rappel ne s'applique pas.
- 13-3.08 Au plus tard le 15 août, toutes les enseignantes et tous les enseignants figurant sur la liste de rappel reçoivent un bilan des heures qu'elles ou ils ont travaillées dans chaque catégorie ou sous-catégorie déterminée en vertu de la clause 13-3.03 de l'entente locale.
- 13-9.08 Avant d'engager du personnel, la commission scolaire affiche un avis écrit des nouveaux cours ou nouvelles sections de cours à être offerts au centre.

ENTENTE RELATIVE À LA PARTIE II DE L'ANNEXE XXXII

Encadrement des stagiaires

La commission scolaire et le syndicat reconnaissent que le temps et les efforts que consacrent les enseignantes et enseignants à la formation des futures enseignantes et futurs enseignants sont importants. Par conséquent, la commission scolaire et le syndicat conviennent de ce qui suit :

- a) Les noms des enseignantes et enseignants qui encadrent des stagiaires sont fournis au syndicat.
- b) Les fonctions et responsabilités de l'enseignante ou de l'enseignant associé sont définies par les universités participantes.
- c) Les ententes conclues avec les universités participantes sont communiquées au syndicat.
- d) Dans un délai de sept (7) jours après en avoir été avisée, la commission scolaire communique au syndicat les montants alloués par chaque université participante pour l'encadrement des stagiaires.
- e) Les enseignantes et enseignants associés seront informés des séances de formation organisées par leur université respective et des frais de participation connexes, si ces frais ne sont pas couverts par l'université.
- f) Les enseignantes et enseignants associés recevront le plein montant alloué par les universités, moins les coûts liés au paragraphe e) ci-dessus.
- g) L'allocation versée aux enseignantes et enseignants associés est réservée à leur propre usage.
- h) En septembre et en janvier de chaque année scolaire, la commission scolaire compile une liste des enseignantes et enseignants associés potentiels qui ont indiqué, par écrit, leur intérêt à encadrer des stagiaires et qui ont obtenu l'approbation de la directrice ou du directeur de leur école.
- i) La commission scolaire fournit au syndicat une copie des listes mentionnées au paragraphe h).

Lettre d'entente – Éducation des adultes et formation professionnelle

La Commission scolaire Western Québec et l'Association des enseignantes et des enseignants de l'Ouest du Québec conviennent que les procédures suivantes concernant les enseignantes et enseignants à taux horaire dans le secteur des adultes demeureront en vigueur pendant toute la durée de la présente entente collective locale :

1. Quand une enseignante ou un enseignant accepte une affectation, le formulaire d'engagement de la commission scolaire doit être signé par l'enseignante ou l'enseignant et par la commission scolaire (voir Annexe I).
2. Les enseignantes et enseignants qui n'ont pas de contrat à temps partiel reçoivent un salaire équivalent au taux horaire lorsqu'on leur demande d'assister à des réunions ou à des séances de formation organisées par la commission scolaire.

Pour l'Association des enseignantes et des enseignants de l'Ouest du Québec :

Présidente ou président

Pour la Commission scolaire Western Québec :

Directrice ou directeur des ressources humaines

Lettre d'entente

Écoles de moins de cinquante (50) élèves

La Commission scolaire Western Québec et l'Association des enseignantes et des enseignants de l'Ouest du Québec conviennent que les procédures suivantes concernant les écoles de moins de cinquante (50) élèves demeureront en vigueur pendant toute la durée de la présente entente collective locale :

Conformément à l'application de la clause 8-4.07(c), la commission scolaire et le syndicat conviennent que dans une école de vingt-cinq (25) à quarante-neuf (49) élèves, un groupe peut être formé de plus de trois (3) années d'études, à condition que la commission scolaire engage l'équivalent d'un demi-poste supplémentaire d'enseignante ou d'enseignant pour l'école.

Pour l'Association des enseignantes et des enseignants de l'Ouest du Québec :

Présidente ou président

Pour la Commission scolaire Western Québec :

Directrice ou directeur des ressources humaines

WESTERN QUEBEC SCHOOL BOARD
WESTERN QUEBEC TEACHERS' ASSOCIATION
ADULT/VOCATIONAL EDUCATION AVAILABILITY FORM
FOR USE WITH CLAUSES 11-2.02/13-3.02

Name of Teacher: _____ Date: _____

- 1) Are you available to teach in the Adult Education Sector
during the current year? Yes No

If not, please state reason _____

- 2) What is the maximum number of hours you are willing to teach per week?

Full-time Part-time _____ hours

- 3) Would you be willing to accept an offer to teach at a distance of more than 50 km?

Yes No

Teacher's signature Date

PLEASE RETURN THIS FORM NO LATER THAN JULY 31 TO:

Director
Adult and Vocational Education Services
170, Principale
Gatineau (Québec)
J9H 6K1

COMMISSION SCOLAIRE WESTERN QUÉBEC

L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANT(ES) DE L'OUEST DU QUÉBEC

FORMULAIRE DE DISPONIBILITÉ

SERVICE DE L'ÉDUCATION DES ADULTES/FORMATION PROFESSIONNELLE
CONFORMÉMENT AUX CLAUSES 11-2.02/13-3.02

Nom de l'enseignant(e) : _____ Date : _____

- 1) Pouvez-vous enseigner au service de l'éducation des adultes au cours
de la présente année scolaire? Oui Non

Si non, veuillez expliquer _____

- 2) Quelle est votre disponibilité en tant qu'heures par semaine?

Temps plein Temps partiel _____ heures

- 3) Accepteriez-vous d'enseigner à une distance de plus de 50 km?

Oui Non

Signature de l'enseignant(e)

Date

VEUILLEZ FAIRE PARVENIR CE FORMULAIRE AU PLUS TARD LE 31 JUILLET À :

Directrice/Directeur
Éducation des adultes et formation professionnelle
170, Principale
Gatineau (Québec)
J9H 6K1

**Western Québec School Board
Adult and Vocational Education Services**

LETTER OF ENGAGEMENT, HOURLY PAID TEACHERS

Agreement to engage:

Last name: _____ First name: _____ S.I.N. _____

Centre: _____

Subject(s): _____

Starting Date: _____ Ending Date: _____

Total Number of Hours: _____ Hourly Rate/Contract Rate _____

Budget Code: _____ Percos Code: _____ Project Code : _____

1. The present engagement is subject to the Education Act, the regulations of the MELS, the resolutions, by-laws and regulations of the School Board, as well as applicable Collective Agreements in force. The duration of this engagement is subject to modification or cancellation due to insufficient student registration, unavailability of requisite physical resources, loss of supporting funds or government approval. Special provisions, if applicable, are indicated below.

2. W.Q.T.A. – All Adult and Vocational Education teachers will pay a teachers' association fee of 0.72% of gross salary. Q.P.A.T. Fees – 0.50% of gross salary. These fees are deducted at source.

Director
Adult and Vocational Education Services

Date

Commission scolaire Western Québec
Services de l'éducation des adultes et formation professionnelle

LETTRE D'ENGAGEMENT, ENSEIGNANTES, ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE

Entente d'engagement :

Nom : _____ Prénom : _____ N.A.S. _____

Centre : _____

Sujet(s) : _____

Date de début : _____ Date de fin : _____

Nombre total d'heures : _____ Taux horaire/Taux Contrat : _____

Code budgétaire : _____ Code Percos : _____ Code de projet : _____

1. La présente entente est assujettie à la Loi sur l'instruction publique, aux directives du MELS, aux résolutions, aux règlements et aux directives de la commission scolaire ainsi qu'aux conventions collectives en vigueur. La durée de l'emploi peut être changée ou l'engagement annulé en raison du manque d'inscriptions, de ressources physiques ou du refus des crédits ou de l'approbation gouvernementale. Les modalités particulières, dans le cas échéant, sont indiquées ci-dessous.
-
-
-

2. A.E.O.Q. – Tous les enseignantes et enseignants des Services de l'éducation des adultes et formation professionnelle payent 0,72 % de leur salaire brut à l'association des professeurs, en outre, ils doivent payer 0,50 % du salaire brut à A.P.E.Q. Ces cotisations sont déduites à la source.

Directeur / Directrice
Services de l'éducation des adultes et formation professionnelle

Date

*Western Quebec Teachers' Association
Association des enseignantes et enseignants de l'Ouest du Québec*

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION
AU SYNDICAT**

Je demande par la présente, d'adhérer au syndicat connu sous le nom :

Association des enseignants-es de l'Ouest du Québec

Le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

En foi de quoi, j'ai signé le _____
(date)

(en lettres moulées)

(en lettres moulées)

(Signature du témoin)

(Signature de l'adhérent-e)

En lettres moulées s.v.p.

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

École : _____

Contrat régulier _____ Formation générale _____ Formation professionnelle _____

Veillez retourner ce formulaire dûment complété à

Association des enseignants-es de l'Ouest du Québec
50 rue Noël, Pièce 4
Gatineau (Québec)
J8Z 2M4

50 Noël, #4, Gatineau, Qc J8Z 2M4 - Tél./Tél.: 819-777-1475 Fax/Télec.: 819-777-0016
Email/courriel : wqta-aeoq@videotron.ca Website/site-web : www.wqta-aeoq.ca

*Western Quebec Teachers' Association
Association des enseignantes et enseignants de l'Ouest du Québec*

**MEMBERSHIP APPLICATION FORM
FOR SYNDICAL UNIT**

I hereby apply for membership in the union known under the name of:

Western Quebec Teachers Association

This is in accordance with the provisions of the Collective Agreement.

In Witness Whereof, I have signed _____
(date)

(Print) (Print)

(Signature of Witness) (Signature of Applicant)

Please Print

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Email: _____

School: _____

Regular Teacher _____ Adult Education _____ Tech. Voc. _____

Please return this duly completed form to:

Western Quebec Teachers' Association
50 Noël Street, Suite 4
Gatineau, Québec
J8Z 2M4

*50 Noël, #4, Gatineau, Qc J8Z 2M4 - Tel./Tél.: 819-777-1475 Fax/Téloc.: 819-777-0016
Email/courriel: wqta-aeoq@videotron.ca Website/site-web: www.wqta-aeoq.ca*

Absences :	
Notification de l'autorité compétente	Page 20
Se présenter à un autre endroit	Page 20
Adjointe ou adjoint spécial :	
Voir « Promotion »	
Affectation :	
Voir « Conditions de travail »	
Annulation :	
Cours	Page 20
Arbitrage	Page 32
Bris de contrat :	
Procédures	Page 19
Calendrier :	
Congrès de l'APEQ	Page 27
Journées pédagogiques	Page 27
Négociation	Page 27
Comité consultatif EHDAA :	
Voir « Réunions »	
Comité de perfectionnement professionnel :	
Voir « Réunions »	
Comité des politiques éducatives :	
Voir « Réunions »	
Comité des relations de travail :	
Voir « Réunions »	
Comités :	
Voir « Réunions »	
Communication :	
Affichage des avis	Page 4
Courrier inter-écoles	Page 4
Distribution des avis	Page 4
Documentation au syndicat ou aux enseignantes et enseignants	Page 5
Tableau d'affichage	Page 4
Conditions de travail :	
Affectation	Page 31
Affectation définitive	Page 24
Affectation provisoire	Page 23
Appel des fonctions attribuées	Page 31
Changements	Page 30
Dîner	Page 28
Équipement de protection	Page 33
Fonctions	Page 31
Foyer-école	Page 31
Libération	Page 32
Loi sur la santé et la sécurité au travail	Page 32
Organisation de l'année	Page 37
Organisation de la journée	Page 28
Préférence d'affectation	Page 23
Procédure à suivre en cas de refus de travailler	Page 33
Récupération	Page 31
Santé et sécurité	Page 32
Temps de préparation	Page 32
Congés :	
Ancienneté	Page 21
Avis de retour	Page 22
Circonstances particulières	Page 21
Droit de retour	Page 21
Éducation	Page 22
Raisons	Page 21
Temps partiel	Page 21

Commented [NO4]: Page number changes are highlighted here in yellow (page numbers indicated in the original document were inaccurate). I didn't check page accuracy for every item in this entire Index, but I spot-checked a few other items and the page numbers were correct.

Congés spéciaux :	
Voir « Congés », « Circonstances particulières »	
Conseil d'école :	
Voir « Réunions »	
Contributions :	
Voir « Paie »	
Définitions :	
Commission scolaire	Page 4
Déléguée ou délégué syndical	Page 4
Participation	Page 9
Syndicat	Page 4
Démission :	
Délais	Page 19
Dépassement des maximums d'élèves par groupe :	
Compensation	Page 26
Déplacements :	
Frais de déménagement	Page 24
Frais de déplacement	Page 33
Dossier :	
Personnel	Page 15
Éducation des adultes :	
Enseignantes et enseignants à taux horaire	Page 38
Formulaire de disponibilité	Page 38
Lettre d'engagement	Page 45/46
Liste de rappel	Page 38
Réunions	Page 38
Embauche :	
Liste de priorité	Page 14
Renseignements à fournir	Page 14
Engagement	
Voir « Embauche »	
Excédent d'effectifs :	
Procédures	Page 23/24
Fermeture d'école :	
Intempéries	Page 20
Permanente	Page 33
Santé et sécurité	Page 20
Formation professionnelle :	
Cours de formation personnalisée	Page 39
Enseignantes et enseignants à taux horaire	Page 39
Formulaire de disponibilité	Page 43/44
Lettre d'engagement	Page 45/46
Liste de rappel	Page 39
Réunions	Page 39
Frais de déménagement :	
Voir « Déplacements »	
Griefs :	
Local	Page 32
Non-renouvellement	Page 18
Renvoi	Page 16/17
Hygiène :	
Voir « Conditions de travail »	

Information :	
Budget (école)	Page 11
Budget (MEQ)	Page 6
Copies de correspondance	Page 6
Données sur la paie	Page 6/26
Données sur les enseignantes et enseignants	Page 5/6
Embauche	Page 14
Inscriptions	Page 5
Liste d'ancienneté	Page 6
Liste des catégories	Page 3
Liste des enseignantes et enseignants (au niveau de l'école)	Page 5
Ordres du jour des comités	Page 6
Procès-verbaux des comités	Page 6
Rémunération	Page 26
Statistiques	Page 6
Jours de déménagement :	
Voir « Fermeture d'école », « Permanente »	
Mesures disciplinaires :	
Non-renforcement	Page 18
Procédures	Page 15
Procédures de présentation d'un dossier	Page 15
Renvoi	Page 16
Types	Page 15
Mutation :	
Fermeture d'école	Page 24/33
Obligatoire	Page 23
Procédures d'appel	Page 23
Volontaire	Page 23
Non-renforcement :	
Voir « Mesures disciplinaires »	
Paie :	
Compensation supplémentaire	Page 26
Contributions aux économies	Page 22
Dépôt direct	Page 26
Erreurs	Page 26
Explications	Page 26
Salaires	Page 26
Suppléantes et suppléants	Page 26
Petites écoles (moins de 50 élèves) :	
Groupes de plus d'une année	Page 42
Plan pédagogique de l'école :	
Consultation	Page 24
Postes vacants :	
Liste	Page 23
Procédures	Page 23
Promotion :	
Adjointe ou adjoint spécial	Page 34
Affichage	Page 34
Consultation	Page 34
Crédit pour la permanence	Page 15
Droit de retour	Page 34
Qualifications	Page 34
Responsable d'école	Page 34
Temporaire	Page 34

Renvoi :	Voir « Mesures disciplinaires »	
Résiliation :	Voir « Mesures disciplinaires »	
Responsabilité :	Exercice des fonctions	Page 20
Responsable d'école :	Voir « Promotion »	
Réunions :	Après l'école	Page 28
	Comité consultatif EHDAA	Page 13
	Conseil d'école	Page 11
	Enseignantes et enseignants à taux horaire en éducation des adultes et formation professionnelle	Page 38
	Parents	Page 29
	Perfectionnement professionnel	Page 12
	Personnel (groupe)	Page 28
	Politiques éducatives	Page 12
	Relations de travail	Page 14
	Soir	Page 29
	Syndicat	Page 4
Santé :	Voir « Conditions de travail »	
Sécurité :	Voir « Conditions de travail »	
Stagiaires :	Compensation	Page 40
	Surveillance	Page 40
Suppléance :	Procédures	Page 28
Surplus :	Voir « Excédent d'effectifs »	
Surveillance :	Non comprise dans la tâche éducative	Page 28
Syndicat :	Cotisations	Page 8
	Déléguée ou délégué	Page 7
	Formulaire d'adhésion	Page 47/48
	Régime	Page 7